

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 162
N° 9 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 163 DRHME/BRHT/jt du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete	790
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanente

Délibération n° 2013-30 APF du 14 mars 2013 portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle	791
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2013-2 LP/APF du 14 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété intellectuelle"	793
2° Texte adopté n° 2013-3 LP/APF du 14 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons	809
3° Texte adopté n° 2013-7 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement	812
4° Texte adopté n° 2013-8 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés	816
5° Texte adopté n° 2013-9 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays réglementant les aides financières aux agriculteurs	829

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 163 DRHME/BRHT/jt du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 2628 DAPN/RH/OF du 8 septembre 2008 portant nomination du commandant de police Jean Loïc Hanuse au grade de commandant de police à l'emploi fonctionnel au titre de l'année 2008, adjoint au directeur de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 529 DRCPN/ARH/CR du 1er août 2011 portant nomination de Mme Sophie Carrillat, commissaire de police, chef du service territorial d'information générale de la collectivité territoriale de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 255 DRCPN/ARH/CR du 13 mars 2012 portant prolongation de séjour de Mme Sophie Carrillat, chef du service territorial d'information générale de la collectivité territoriale de la Polynésie française à Papeete, pour une période d'un an, à compter du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 962 DRCPN/ARH/CR du 26 novembre 2012 portant affectation de M. François Perrault, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Papeete (987), à compter du 23 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les documents relatifs aux matières suivantes :

- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, à l'administration territoriale et ses établissements publics ;
- en zone de compétence de police, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière prévus à l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les actes à caractère disciplinaire du premier groupe pour le personnel du corps d'encadrement et d'application et le personnel administratif et technique placé sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction de la sécurité publique, imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur (209), programme 176 "Police nationale" ;

- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la direction de la sécurité publique imputés sur le programme 176.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Perrault, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Sophie Carrillat, chef du service territorial de l'information générale à Papeete.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Perrault et de Mme Sophie Carrillat, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jean Loïc Hanuse, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur de la sécurité publique de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 294 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2013-30 APF du 14 mars 2013 portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.

NOR : DAE1300150DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 718-2013 APF/SG du 8 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 32-2013 du 1er mars 2013 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 14 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— Dans la section 1 du chapitre 5 du titre Ier du livre VI, intitulée "mesures probatoires", il est inséré 4 articles numérotés D. 615-1, D. 615-2, D. 615-4 et D. 615-5 rédigés comme suit :

"Art. D. 615-1.— La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 615-5 est ordonnée par le président du tribunal de première instance.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat complémentaire de protection, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 615-4, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat complémentaire de protection, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues à cet article sont remplies.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, le requérant doit justifier que les conditions prescrites, selon le cas, par le deuxième ou le quatrième alinéa de l'article L. 615-2 sont remplies.

Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

“*Art. D. 615-2.* — Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu’il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l’huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l’ordonnance et, le cas échéant, de l’acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

“*Art. D. 615-4.* — Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d’un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.

“*Art. D. 615-5.* — Lorsque, dans un litige civil en matière de brevets d’invention, une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie peut consulter, sur le choix de l’expert, tout organisme ayant des compétences particulières dans le domaine concerné.

S’il a été procédé à cette consultation, il en est fait mention dans l’arrêt ou le jugement.”

Art. 2. — Au 1er alinéa de l’article R. 623-23, après les mots : “tribunal de première instance”, les mots : “ou, dans les territoires d’outre-mer, du tribunal de première instance” sont supprimés.

Art. 3. — L’article R. 623-51 est modifié comme suit :

1) Le 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “La saisie, descriptive ou réelle, prévue à l’article LP. 623-27-1 est ordonnée par le président du tribunal de première instance. ;

2) Au 2e alinéa, est ajoutée la phrase suivante : “Dans ce dernier cas, le demandeur doit justifier en outre que les conditions prévues audit article L. 623-26 sont remplies.” ;

3) Au 3e alinéa, les 2 groupes de mots : “licence d’office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20” et : “justifier de l’inaction du propriétaire du certificat d’obtention végétale après une mise en demeure l’invitant à exercer l’action” sont

respectivement remplacés par : “licence octroyée en vertu de l’article L. 623-18” et : “justifier que les conditions de l’article L. 623-25 sont remplies”.

4) Il est ajouté un 4e alinéa rédigé comme suit : “Le président peut autoriser l’huissier à procéder à toute constatation utile en vue d’établir l’origine, la consistance et l’étendue de la contrefaçon.”

Art. 4. — Après l’article R. 623-51, est ajouté un article D. 623-51-1 rédigé comme suit :

“*Art. D. 623-51-1.* — Lorsque le juge a subordonné la saisie à la constitution de garanties par le demandeur, celles-ci doivent être constituées avant qu’il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l’huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l’ordonnance et, le cas échéant, de l’acte constatant la constitution des garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.”

Art. 5. — Après l’article R. 623-53, est ajouté un article D. 623-53-1 rédigé comme suit :

“*Art. D. 623-53-1.* — Le président du tribunal de première instance peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués.

A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d’un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments.”

Art. 6. — Les articles R. 623-53, R. 716-1, R. 716-4, R. 722-1 et R. 722-4 du code de la propriété intellectuelle sont abrogés.

Art. 7. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2013-2 LP/APF du 14 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle".

NOR : DAE1201704LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article LP. 1er.— Dans l'intitulé du livre IV, les mots : "et professionnelle" sont supprimés.

Art. LP. 2.— Les mots : "Titre Ier : Institutions" sont remplacés par : "Titre unique".

Art. LP. 3.— Dans l'intitulé du chapitre 1er, les mots : "l'institut national" sont remplacés par : "le bureau".

Art. LP. 4.— L'article L. 411-1 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 411-1.— Le service administratif en charge du droit de la propriété industrielle comprend un bureau de la propriété industrielle qui est chargé de :

- l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ;
- la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen et la surveillance de leur maintien ;
- la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la propriété industrielle sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française est chargé de la délivrance ou l'enregistrement desdits titres ou annexes. Pour l'application du présent code, et en tant que de besoins, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle."

Art. LP. 5.— L'article L. 411-2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 411-2.— Les recettes liées à l'application de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle sont versées au budget général de la Polynésie française et affectées à l'organisme visé à l'article LP. 411-1 ci-dessus, dans un programme dénommé "Propriété industrielle", hormis les recettes issues des contrôles opérés par le service des douanes et les officiers de police judiciaire."

Art. LP. 6.— A l'article L. 411-4, la phrase "Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle." est supprimée.

Art. LP. 7.— L'article L. 412-1 est modifié comme suit :

1° La phrase "Ce comité délivre le certificat mentionné à l'article L. 623-4" est supprimée ;

2° Sont ajoutés *in fine*, 3 alinéas rédigés comme suit :

"Il est chargé d'appliquer les lois et règlements en matière de protection des obtentions végétales.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française prend les décisions prévues au présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des certificats d'obtention végétale."

Art. LP. 8.— Sont abrogés :

1° L'article L. 411-3 ;

2° Le titre II, ses 3 chapitres et leur contenu.

TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Art. LP. 9.— Au 1er alinéa de l'article L. 511-6, après les mots : "par des professionnels agissant", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. LP. 10.— L'article L. 511-11, est modifié comme suit :

- 1° Après les mots : "ni établi ni domicilié", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française ou" ;
- 2° *In fine* de l'article, le terme : "français" est remplacé par : "polynésiens".

Art. LP. 11. — L'article L. 512-1, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots : "à Paris ou hors de France" sont remplacés par : "hors de Polynésie française" ;

2° A l'alinéa 2, les mots : "France en dehors de Paris" sont remplacés par : "Polynésie française" ;

Art. LP. 12. — Le c) de l'article L. 512-4 est complété comme suit :

1° Le mot : "polynésien," est inséré entre les mots : "d'un dessin ou modèle" et : "français" ;

2° Après les mots : "désignant la France", sont ajoutés les mots : "ou la Polynésie française".

Art. LP. 13. — Aux articles L. 512-6 et L. 513-3, le mot : "national" est supprimé.

Art. LP. 14. — A l'article L. 513-2, le mot : "législatives" est supprimé.

Art. LP. 15. — L'article L. 513-3 est complété comme suit :

"Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre polynésien ou international des dessins et modèles, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du dessin ou modèle afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

Art. LP. 16. — L'article L. 513-7, est modifié comme suit :

1° Au a), les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par : "en Polynésie française" ;

2° Au b), le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française".

Art. LP. 17. — A l'article L. 513-8, après les mots : "lorsque ce produit a été commercialisé", est ajouté : "en Polynésie française ou".

Art. LP. 18. — Au titre 1er du livre V est ajouté un chapitre V intitulé "Dessins ou modèles communautaires" comprenant un seul article rédigé comme suit :

"Art. LP. 515-1. — Toute atteinte aux droits conférés par les dessins ou modèles communautaires, tels que définis ci-dessous, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

1 - Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

2 - Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.

3 - Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public."

Art. LP. 19. — L'article L. 521-10 est modifié comme suit :

1° Après les mots : "lorsque le délit a été commis en bande organisée", ajouter les mots : "ou sur un réseau de communication au public en ligne" ;

2° Les mots : "aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du" sont remplacés par : "par le".

Art. LP. 20. — Après l'article L. 521-13, sont insérés 5 articles numérotés LP. 521-14 à LP. 521-18, rédigés comme suit :

"Art. LP. 521-14. — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 41 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

“Art. LP. 521-15.— En l’absence de demande écrite du propriétaire d’un dessin ou d’un modèle déposé ou du bénéficiaire d’un droit exclusif d’exploitation, l’administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d’exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d’exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d’exploitation, par dérogation à l’article 41 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d’exploitation n’a pas déposé la demande prévue par l’article LP. 521-14 du présent code dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

“Art. LP. 521-16.— Pendant le délai de la retenue visée aux articles LP. 521-14 à LP. 521-15, le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d’exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l’administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l’administration des douanes peut prélever des échantillons. A la demande du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d’exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d’analyse et en vue de faciliter les actions qu’il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

“Art. LP. 521-17.— En vue de prononcer les mesures prévues aux articles LP. 521-14 à LP. 521-16, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

“Art. LP. 521-18.— Les conditions d’application des mesures prévues aux articles LP. 521-14 à LP. 521-17 sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP 21.— Au titre II du livre V est ajouté, après l’article LP. 521-18, un chapitre II intitulé “Contentieux des dessins ou modèles communautaires” comprenant un seul article rédigé comme suit :

“Art. LP. 522-1.— Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d’un dessin ou modèle communautaire.”

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE VI DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. LP. 22.— Au 3^e alinéa de l’article L. 611-1, après le mot : “français”, est ajouté : “, notamment ceux domiciliés en Polynésie française,”.

Art. LP. 23.— L’article L. 611-3 est modifié comme suit :

- 1° Le mot : “France” est remplacé par : “Polynésie française” ;
- 2° Les mots : “conformément aux articles L. 601 ou L. 617-1 du code de la santé publique”, sont supprimés.

Art. LP. 24.— L’article L. 611-4 est abrogé.

Art. LP. 25.— Au point 5 de l’article L. 611-7, après les mots : “sont également applicables”, ajouter : “aux agents et fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,”.

Art. LP. 26.— L’article L. 611-10 est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : “Sont brevetables”, sont ajoutés : “, dans tous les domaines technologiques,” ;
- 2° Le membre de phrase : “L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19”, est remplacé par : “L. 611-16 à L. 611-19”.

Art. LP. 27.— L’article L. 611-11 est modifié comme suit :

1° Au 3^e alinéa, après les mots : “brevet français”, sont ajoutés les mots : “ou polynésien”, et après les mots : “désignant la France” sont ajoutés : “ou la Polynésie française” ;

2° Le 4^e alinéa est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

“Les deuxième et troisième alinéas n’excluent pas la brevetabilité d’une substance ou composition comprise dans l’état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l’article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l’une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l’état de la technique.

Les deuxième et troisième alinéas n’excluent pas non plus la brevetabilité d’une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l’article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l’état de la technique.”

Art. LP. 28.— L’article L. 611-12 est modifié comme suit :

- 1° Après les mots : “sur la base d’un premier dépôt d’une demande de brevet” sont ajoutés les mots : “polynésien ou” ;
- 2° Après les mots : “désignant la France” sont ajoutés les mots : “ou la Polynésie française”.

Art. LP. 29.— A l’article L. 611-16, les mots : “pas considérées comme des inventions susceptibles d’application industrielle au sens de l’article L. 611-10” sont remplacés par : “pas brevetables”.

Art. LP. 30.— Au 2° de l’article L. 611-19, les mots : “5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un” sont remplacés par : “LP. 623-1 du présent code relatif au”.

Art. LP. 31.— Les *a)*, *b)* et *c)*, de l’article L. 612-2, sont remplacés par les dispositions qui suivent :

- a)* Une indication selon laquelle un brevet est demandé ;
- b)* Les informations permettant d’identifier ou de communiquer avec le demandeur ;

c) Une description, même si celle-ci n'est pas conforme aux autres exigences du présent titre, ou un renvoi à une demande déposée antérieurement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 32.— Au premier alinéa de l'article L. 612-7, les mots : "une copie" sont remplacés par : "de justifier de l'existence".

Art. LP. 33.— L'article L. 612-12 est modifié comme suit :

- 1° Au 4°, l'expression : "L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19" est remplacée par : "L. 611-16 à L. 611-19" ;
- 2° Au 5°, les mots : ", ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16" sont supprimés ;
- 3° Au dernier alinéa, les mots : "et L. 611-18 ou de l'article" sont remplacés par : ", L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ou".

Art. LP. 34.— L'article L. 612-15 est modifié comme suit :

1° Le 1er alinéa est supprimé ;

2° Au 2e alinéa :

- les mots : "à tout moment" sont supprimés ;
- l'expression : ", dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres" est insérée après les mots : "certificat d'utilité" ;
- la phrase : "Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si le rapport de recherche n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par voie réglementaire." est supprimée.

Art. LP. 35.— L'article L. 612-16 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa :

- le mot : "empêchement" est remplacé par : "inobservation de ce délai" ;
- après les mots : "ou d'une requête,", sont ajoutés les mots : "la déchéance de la demande de brevet ou du brevet ou" ;
- *in fine* du 1er alinéa, les mots : "ou celle d'un moyen de recours" sont supprimés ;

2° Après le 2e alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque le recours se rapporte au défaut de paiement d'une redevance de maintien en vigueur, le délai non observé s'entend du délai de grâce prévu au second alinéa de l'article L. 612-19 et la restauration n'est accordée par le Président de la Polynésie française qu'à la condition que les redevances de maintien en vigueur échues au jour de la restauration aient été acquittées dans le délai prescrit par arrêté pris en conseil des ministres." ;

3° Au dernier alinéa, les mots : "aux articles L. 612-15, L. 612-19 et L. 613-22" sont remplacés par : "aux deuxième et troisième alinéas, à l'article LP. 612-16-1 et aux délais de présentation et de correction d'une déclaration de priorité prescrits par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 36.— Après l'article L. 612-16 est inséré un article LP. 612-16-1 rédigé comme suit :

"Art. LP. 612-16-1.— Le demandeur qui n'a pas respecté le délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à l'égard de l'organisme visé à l'article LP. 411-1 du présent code peut présenter un recours en vue d'être restauré dans son droit s'il justifie d'une excuse légitime.

La demande de brevet, déposée plus d'un an après la demande antérieure dont elle revendique la priorité, doit l'être dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité.

Le recours doit également être présenté auprès du Président de la Polynésie française dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité. Toutefois, le recours n'est pas recevable s'il est présenté après l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande de brevet."

Art. LP. 37.— A l'article L. 612-17, les mots : "aux articles L. 612-14 et L. 612-15" sont remplacés par : "à l'article L. 612-14".

Art. LP. 38.— A l'article L. 612-19, le mot : "supplémentaire" est remplacé par : "de grâce".

Art. LP. 39.— L'article L. 612-20 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 612-20.— Le montant des redevances perçues à l'occasion du dépôt, de l'examen et de la délivrance du brevet ainsi que de son maintien en vigueur peut être réduit lorsque le demandeur appartient à l'une des catégories suivantes :

- personne physique ;
- petite ou moyenne entreprise ;
- organisme à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche.

Le bénéfice de la réduction est acquis sur simple déclaration. Toute fausse déclaration est constatée, à tout moment et à l'issue d'une procédure contradictoire, par une décision du Président de la Polynésie française prise dans les conditions prévues à l'article L. 411-4. Cette décision est assortie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder dix fois le montant des redevances qui étaient dues et dont le produit est versé au budget de la Polynésie française.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 40.— A l'article L. 613-2, les mots : "la teneur des revendications" sont remplacés par : "les revendications".

Art. LP. 41.— A l'article L. 613-2-4, après les mots : "d'une matière biologique mise sur le marché" sont ajoutés : "en Polynésie française ou" et après les mots : "Etat membre de la Communauté européenne", sont ajoutés les mots : "ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

Art. LP. 42.— Aux articles L. 613-3, L. 613-4, L. 613-5 et L. 613-6, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par : "en Polynésie française".

Art. LP. 43.— A l'article L. 613-5, après le c), sont insérés deux alinéas d) et d bis) rédigés comme suit :

"d) Aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation ;

d bis) Aux actes nécessaires à l'obtention du visa de publicité en faveur de médicaments, réalisée auprès des professionnels de santé ;".

Art. LP. 44.— A l'article L. 613-5-1, les mots : "14 du règlement (CE) n° 2100-94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un" sont remplacés par : "LP. 623-24-1 du présent code instituant des dérogations au".

Art. LP. 45.— A l'article L. 613-6, après les mots : en France, sont insérés les mots : "en Polynésie française ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

Art. LP. 46.— A l'article L. 613-9, le mot : "national" est supprimé et est ajouté *in fine* un 3e alinéa rédigé comme suit :

"Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre des brevets, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

Art. LP. 47.— L'article L. 613-10 est abrogé.

Art. LP. 48.— L'article L. 613-11 est modifié comme suit :

1° Au a), après les mots : "l'invention objet du brevet" sont ajoutés : "en Polynésie française ou" et *in fine*, sont ajoutés les mots : "ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

2° Au b), remplacer le terme : "français" par : "polynésien" ;

3° Au 4e alinéa, après le terme : "l'exploitation" ajouter : "prévue au a) ci-dessus" et après le mot : "commercialisation" ajouter : "prévue au b) ci-dessus".

Art. LP. 49.— L'article L. 613-16 est modifié comme suit :

- 1° *In fine* du 5e alinéa, le mot : "déclarées" et le groupe de mot : "à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive" sont supprimés ;
2° Au 6e alinéa, le mot : "déclarées" est supprimé.

Art. LP. 50.— A l'article L. 613-17, les mots : "dudit ministre" sont remplacés par : "du Président".

Art. LP. 51.— L'article L. 613-18 est modifié comme suit :

- 1° Aux 1er et 3e alinéas, le mot : "nationale" est remplacé par : "polynésienne" ;
2° Au 5e alinéa, les mots : "dudit ministre" sont remplacés par : "du Président".

Art. LP. 52.— Sont abrogés :

- 1° A l'article L. 613-22, les deux alinéas du point 2 ;
2° L'article L. 613-23.

Art. LP. 53.— L'article L. 613-24 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 613-24.— Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'organisme visé à l'article LP. 411-1 du présent code dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12."

Art. LP. 54.— L'article L. 613-25 est modifié comme suit :

1° Au a), l'expression : "L. 611-17" est remplacé par : "L. 611-19" ;

2° Après le 4e alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "d) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue." ;

3° Il est ajouté *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

"Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés."

Art. LP. 55.— Aux articles L. 613-27 et L. 613-31, le mot : "national" est supprimé.

Art. LP. 56.— L'article L. 614-2 est modifié comme suit :

- 1° Au 1er alinéa, les mots : "soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux" sont supprimés ;
2° Au 2e alinéa, remplacer : "France" par : "Polynésie française".

Art. LP. 57.— Aux articles L. 614-3 et L. 614-19, le mot : "institut" est remplacé par : "organisme".

Art. LP. 58.— L'article L. 614-6 est modifié comme suit :

- 1° Le mot : "français" est remplacé par : "polynésien" ;
2° *In fine* du 3e alinéa, remplacer l'expression : "L. 612-15" par : "L. 612-1".

Art. LP. 59.— Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier, le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française".

Art. LP. 60.— L'article L. 614-7 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 614-7.— Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi.

En cas de litige relatif à un brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet fournit, à ses frais, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français."

Art. LP. 61.— L'article L. 614-10 est modifié comme suit :

- 1° Le 1er alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : "Hormis les cas d'action en nullité et par dérogation au premier alinéa de l'article LP. 614-7, lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues au second alinéa du même article LP. 614-7 ou au second alinéa de l'article L. 614-9, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée." ;
- 2° Au 2e alinéa, la phrase : "Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article L. 614-7 ou au second alinéa de l'article L. 614-9 ont été remplies." est remplacée par : "La traduction révisée des revendications ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 614-9 ont été remplies." ;
- 3° Le dernier alinéa est abrogé.

Art. LP. 62.— L'article L. 614-12 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française" ;

2° Au 2e alinéa, les mots : "des revendications, de la description ou des dessins" sont remplacés par : "correspondante des revendications" ;

3° Sont ajoutés *in fine* un 3e et 4e alinéas ainsi rédigés :

"Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 *bis* de la convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée."

La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés."

Art. LP. 63.— Aux articles L. 614-13, L. 614-14 et L. 614-15, le terme : "français" est remplacé par : "polynésien".

Art. LP. 64.— Au 2e alinéa de l'article L. 614-14, le mot : "national" est supprimé.

Art. LP. 65.— Aux articles L. 614-18, L. 614-22 et L. 614-24, le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française".

Art. LP. 66.— A l'article L. 614-23, les mots : "dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle" sont supprimés.

Art. LP. 67.— Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier, le mot : "France" est remplacé par : "Polynésie française".

Art. LP. 68.— A l'article L. 614-29, remplacer : "français" par : "polynésien" et supprimer au même alinéa le mot : "national".

Art. LP. 69.— L'article L. 614-31 est modifié comme suit :

1° Au 1er et au 2e alinéas, après le terme : "français" ajouter : " ; notamment ceux domiciliés en Polynésie française," ;

2° Au 1er alinéa, remplacer : "France" par : "Polynésie française" et "la loi française" par : "le droit polynésien".

Art. LP. 70.— Au 3e alinéa de l'article L. 615-1, remplacer le terme : "contrefait" par : "contrefaisant".

Art. LP. 71.— Au 4e alinéa de l'article L. 615-2, les mots : "d'une licence de droit," sont supprimés et l'expression : "L. 613-10," est supprimée.

Art. LP. 72.— L'article L. 615-3 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 615-3.— Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et

un jours civils, si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.”

Art. LP. 73.— L'article L. 615-5 est remplacé par les dispositions qui suivent :

“Art. LP. 615-5.— La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.”

Art. LP. 74.— Après l'article L. 615-5-1 est inséré un article LP. 615-5-2 rédigé comme suit :

“Art. LP. 615-5-2.— Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.”

Art. LP. 75.— L'article L. 615-7 est rédigé comme suit :

“Art. LP. 615-7.— Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.”

Art. LP. 76.— Après l'article LP. 615-7, est inséré un article LP. 615-7-1 rédigé comme suit :

“Art. LP. 615-7-1.— En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.”

Art. LP. 77.— A l'article L. 615-9, après les mots : “justifie d'une exploitation industrielle”, ajouter : “en Polynésie française ou”.

Art. LP. 78.— A l'article L. 615-10, remplacer : “prévue à l'article L. 615-7” par : “prévues aux articles LP. 615-3 et LP. 615-7-1.”

Art. LP. 79.— A l'article L. 615-14, après les mots : “Lorsque le délit a été commis en bande organisée”, ajouter : “ou sur un réseau de communication au public en ligne”.

Art. LP. 80.— Au 4^e alinéa de l'article L. 615-17, les mots : “brevet français” sont remplacés par : “brevet polynésien”.

Art. LP. 81.— A l'article L. 615-21, l'expression : “de l'Institut national de la propriété industrielle” est remplacée par : “le service en charge du droit du travail”.

Art. LP. 82.— A l'article L. 622-5 est ajouté *in fine* un alinéa rédigé comme suit :

“Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.”

Art. LP. 83.— Au 1er alinéa de l'article L. 622-7, entre les expressions : "L. 613-19," et : "L. 615-10" est insérée l'expression : "L. 615-2, LP. 615-3, LP. 615-5, LP. 615-5-2, LP. 615-7, LP. 615-7-1, L. 615-8,".

Art. LP. 84.— L'article L. 623-1 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-1.— Pour l'application du présent chapitre, constitue une "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :

- 1° Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- 2° Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- 3° Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme."

Art. LP. 85.— L'article L. 623-2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-2.— Pour l'application du présent chapitre, est appelée "obtention végétale" la variété nouvelle créée qui :

- 1° Se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue ;
- 2° Est homogène, c'est-à-dire suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative ;
- 3° Demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle."

Art. LP. 86.— Aux articles L. 623-3 et L. 623-12, l'expression : "L. 623-1" est remplacée par : "LP 623-2".

Art. LP. 87.— L'article L. 623-4 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-4.— I. - Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale" qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

II. - Lorsque les produits mentionnés aux 1° et 2° du présent II ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend, à moins que l'obteneur ait raisonnablement pu exercer son droit sur les produits en question :

- 1° Au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes ;
- 2° Aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée.

III. - Le droit exclusif du titulaire s'étend :

- 1° Aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l'article LP. 623-2 ;

2° Aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée ;

3° Aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée au sens du même article LP. 623-2, lorsque cette variété n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée.

IV. - Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété, dite "variété initiale", une variété qui :

- 1° Est principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ;
- 2° Se distingue nettement de la variété initiale au sens dudit article LP. 623-2 ;
- 3° Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale."

Art. LP. 88.— Après l'article LP. 623-4 est inséré un article LP. 623-4-1 rédigé comme suit :

"Art. LP. 623-4-1.— I. - Le droit du titulaire ne s'étend pas :

- 1° Aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ;
- 2° Aux actes accomplis à titre expérimental ;
- 3° Aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ni aux actes visés au I de l'article LP 623-4 portant sur cette nouvelle variété, à moins que les III et IV de ce même article ne soient applicables.

II. - Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant sa variété ou une variété essentiellement dérivée de sa variété, ou une variété qui ne s'en distingue pas nettement, lorsque du matériel de cette variété ou du matériel dérivé de celui-ci a été vendu ou commercialisé sous quelque forme que ce soit par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

- 1° Impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ;
- 2° Impliquent une exportation vers un pays n'appliquant aucune protection de la propriété intellectuelle aux variétés appartenant à la même espèce végétale de matériel de la variété permettant de la reproduire, sauf si le matériel exporté est destiné, en tant que tel, à la consommation humaine ou animale."

Art. LP. 89.— L'article L. 623-5 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-5.— I. - Lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte a été vendu ou remis à des tiers sous quelque forme que ce soit par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, depuis plus de douze mois en Polynésie française, sur le territoire français ou sur le territoire de l'Espace économique européen, la variété n'est pas réputée nouvelle.

Lorsque cette vente par l'obtenteur ou avec son consentement ou cette remise à des tiers a eu lieu sur un autre territoire, aux fins d'exploitation de la variété, depuis plus de quatre ans avant la date du dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale, ou dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six ans avant ladite date, la variété n'est pas réputée nouvelle.

II. - Ne sont pas considérées comme une remise à des tiers au sens du I la remise à des fins réglementaires de matériel de la variété à un organisme officiel ou officiellement habilité, la remise à des tiers aux fins d'expérimentation ou de présentation dans une exposition officiellement reconnue, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'obtenteur ait expressément stipulé l'interdiction d'exploiter commercialement la variété dont le matériel a été remis."

Art. LP. 90. — L'article L. 623-6 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-6. — Un certificat d'obtention végétale peut être demandé par toute personne ressortissant d'un Etat partie à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que par toute personne ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ayant son domicile, siège ou établissement dans l'un de ces Etats.

La personne demandant un certificat d'obtention peut, lors du dépôt en Polynésie française de cette demande, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats par elle-même ou par son auteur, à condition que le dépôt effectué en Polynésie française ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

La nouveauté, au sens de l'article LP. 623-5, d'une variété dont la demande bénéficie de la priorité telle que définie au deuxième alinéa du présent article s'apprécie à la date du dépôt de la demande prioritaire.

En dehors des cas prévus au premier alinéa, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par le présent chapitre à condition que les français, notamment ceux domiciliés en Polynésie française, bénéficient, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile, siège ou établissement."

Art. LP. 91. — Sont remplacés par : "Président de la Polynésie française" :

- à l'article L. 623-7, les mots : "comité de la protection des obtentions végétales mentionné à l'article L. 412-1" ;
- au 5e alinéa de l'article L. 623-23, les mots : "comité de la protection des obtentions végétales" ;
- au 2e alinéa de l'article L. 623-31, les mots "comité de la protection des obtentions végétales".

Art. LP. 92. — Aux articles L. 623-12 et L. 623-15, les mots : "convention de Paris du 2 décembre 1961" sont remplacés par : "convention internationale pour la protection des obtentions végétales".

Art. LP. 93. — *In fine* du 2e alinéa de l'article L. 623-12, est ajoutée la phrase suivante : "Ce même comité peut prendre en compte l'examen réalisé par l'obtenteur ou son ayant cause."

Art. LP. 94. — L'article L. 623-13 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 623-13. — La durée de la protection est de vingt-cinq ans à partir de sa délivrance.

Pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne ainsi que pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides, la durée de la protection est fixée à trente ans."

Art. LP. 95. — A l'article L. 623-14, le membre de phrase : "Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention," est remplacé par : "Les demandes de certificats d'obtention végétale, les actes portant délivrance du certificat ainsi que tous actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de certificat ou à un certificat".

Art. LP. 96. — Au dernier alinéa de l'article L. 623-16, les mots : "à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique" sont remplacés par : "au budget de la Polynésie française".

Art. LP. 97. — Après l'article L. 623-22-2 sont insérés deux articles numérotés LP. 623-22-3 et LP. 623-22-4, ainsi rédigés :

"Art. LP. 623-22-3. — Toute personne de droit public ou de droit privé peut obtenir une licence obligatoire dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP. 623-22-4.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal compétent. Elle doit être accompagnée de la justification que :

- 1° Le demandeur n'a pu obtenir une licence dans un délai d'un an à dater de sa demande auprès du titulaire du certificat ;
- 2° Qu'il est en état d'exploiter la variété de manière sérieuse et effective ;
- 3° Que la licence est d'intérêt public eu égard, notamment, à l'insuffisance notoire d'approvisionnement du marché agricole concerné par cette variété.

La demande de licence obligatoire peut être présentée, dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article, par le titulaire du certificat délivré pour une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée qui n'a pas pu obtenir du titulaire du certificat de la variété initiale les autorisations nécessaires à l'exploitation de sa propre variété.

Le titulaire du certificat protégeant la variété initiale peut obtenir, dans les mêmes conditions, une licence du certificat protégeant la variété essentiellement dérivée. La licence obligatoire est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

Ces conditions peuvent être modifiées par le tribunal à la requête du titulaire ou du licencié.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat d'obtention et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

“Art. LP. 623-22-4.— Les droits attachés à une licence obligatoire ne peuvent être ni cédés, ni transmis, si ce n'est avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.

Cette cession ou transmission est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.”

Art. LP. 98.— Au 1° de l'article L. 623-23, les mots : “tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules,” sont supprimés.

Art. LP. 99.— Après l'article L. 623-23, est inséré un article LP. 623-23-1 rédigé comme suit :

“Art. LP. 623-23-1.— Le certificat d'obtention végétale est déclaré nul, par décision de justice, s'il est avéré :

- 1° Soit qu'il a été attribué à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit ;
- 2° Soit qu'à la date à laquelle il a été délivré la variété ne satisfaisait pas aux conditions mentionnées à l'article LP. 623-2.”

Art. LP. 100.— L'article L. 623-24 est modifié comme suit :

- 1° L'expression : “L. 613-9, L. 613-21, LP. 613-24,” est insérée entre les expressions : “L. 613-8,” et “et L. 613-29” ;
- 2° Le 2e alinéa est remplacé par les dispositions ci-après : “L'article L. 611-7 est également applicable aux certificats d'obtention végétale, les inventions y étant entendues comme les obtentions, les brevets comme les certificats d'obtention végétale et la commission de conciliation comme celle instituée par un arrêté spécifique au domaine particulier des obtentions végétales.”

Art. LP. 101.— Après l'article L. 623-24, est insérée une section 2 bis intitulée “Semences de fermes” comprenant 5 articles numérotés LP. 623-24-1 à LP. 623-24-5 et rédigés comme suit :

“Art. LP. 623-24-1.— Par dérogation à l'article LP. 623-4 du présent code, pour les espèces énumérées à l'alinéa 2 ci-dessous, ainsi que pour d'autres espèces qui peuvent être énumérées par arrêté pris en conseil des ministres, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

Les espèces visées à l'alinéa 1er sont les suivantes.:

- a) Plantes fourragères :
 - Cicer arietinum* L. - Pois chiche
 - Lupinus luteus* L. - Lupin jaune
 - Medicago sativa* L. - Luzerne
 - Pisum sativum* L. (partim) - Pois fourrager
 - Trifolium alexandrinum* L. - Trèfle d'Alexandrie

Trifolium resupinatum L. - Trèfle de Perse
Vicia faba - Féverole
Vicia sativa L. - Vesce commune
 et, dans le cas du Portugal, *Lolium multiflorum* Lam - Ray-grass d'Italie.

b) Céréales :

Avena sativa - Avoine
Hordeum vulgare L. - Orge
Oryza sativa L. - Riz
Phalaris canariensis L. - Alpiste des Canaries
Secale cereale L. - Seigle
X Triticosecale Wittm. - Triticale
Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. - Blé
Triticum durum Desf. - Blé dur
Triticum spelta L. - Epeautre.

c) Pommes de terre :

Solanum tuberosum - Pommes de terre.

d) Plantes oléagineuses et à fibres :

Brassica napus L. (partim) - Colza
Brassica rapa L. (partim) - Navette
Linum usitatissimum - Lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile.

“Art. LP. 623-24-2.— Sauf en ce qui concerne les petits agriculteurs, définis par arrêté pris en conseil des ministres, l'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés.

“Art. LP. 623-24-3.— Lorsqu'il n'existe pas de contrat entre le titulaire du certificat d'obtention végétale et l'agriculteur concerné ou entre un ou plusieurs titulaires de certificats d'obtention végétale et un groupe d'agriculteurs concernés, ou d'accord interprofessionnel, les conditions d'application de la dérogation définie à l'article LP. 623-24-1 du présent code, y compris les modalités de fixation du montant de l'indemnité visée à l'article LP. 623-24-2, dont le montant est sensiblement inférieur au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété, sont établies par l'arrêté pris en conseil des ministres prévu à l'article LP. 623-24-1.

“Art. LP. 623-24-4.— Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de services pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir la traçabilité des produits issus de variétés faisant l'objet de certificat d'obtention végétale.

En cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L. 623-25 ci-dessous.

“Art. LP. 623-24-5.— Le non-respect par les agriculteurs des conditions d'application de la dérogation définie à l'article LP. 623-24-1 leur fait perdre le bénéfice des dispositions de la présente section.”

Art. LP. 102.— L'article L. 623-25 est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par un seul alinéa rédigé comme suit : “Sous réserve des dispositions de l'article LP. 623-24-1, toute atteinte volontaire portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article LP. 623-4 constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur. Au sens

du présent article, sont également considérées comme une atteinte au droit du titulaire d'un certificat d'obtention végétale les utilisations incorrectes ou abusives de la dénomination de la variété qui fait l'objet d'un certificat d'obtention.” ;

2° Au 3e alinéa, après l'expression : “L. 623-17 et L. 623-20”, sont ajoutés les mots : “, le titulaire d'une licence obligatoire visée à l'article LP. 623-22-3”.

Art. LP. 103.— L'article L. 623-27 est remplacé par les dispositions qui suivent :

“Art. LP. 623-27.— Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la mesure. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.”.

Art. LP. 104.— Après l'article LP. 623-27, sont insérés deux articles numérotés LP. 623-27-1 et LP. 623-27-2 rédigés comme suit :

“Art. LP. 623-27-1.— La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

“Art. LP. 623-27-2.— Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.”.

Art. LP. 105.— L'article L. 623-28 est remplacé par les dispositions qui suivent :

“Art. LP. 623-28.— Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.”.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte."

Art. LP. 106.— Après l'article LP. 623-28, est inséré un article LP. 623-28-1 rédigé comme suit :

"Art. LP. 623-28-1.— En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur."

Art. LP. 107.— A l'article L. 623-30, l'expression : "prévue à l'article L. 623-28" est remplacée par : "prévue à l'article LP. 623-28-1".

Art. LP. 108.— A l'article L. 623-32, après les mots : ou en cas de commission du délit en bande organisée" sont ajoutés les mots : "ou sur un réseau de communication au public en ligne".

Art. LP. 109.— L'article L. 623-34 est abrogé.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU LIVRE VII DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. LP. 110.— A l'article L. 711-4 c), le mot : "national" est supprimé, après le mot ; "territoire".

Art. LP. 111.— L'article L. 712-4 est ainsi modifié :

- 1° Au b), les mots : "d'engagement d'une action" sont remplacés par "de demande", et les mots : ", de la marque sur laquelle est fondée l'opposition" sont ajoutés *in fine* ;
- 2° Au c), les mots : "sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois" sont remplacés par : "pendant une durée de trois mois renouvelable une fois".

Art. LP. 112.— A l'article L. 712-10, les mots : "aux articles L. 712-2 et L. 712-9" sont remplacés par : "à l'article L. 712-2".

Art. LP. 113.— *In fine* des articles L. 712-11 et L. 712-12, le terme : "françaises" est remplacé par : "polynésiennes".

Art. LP. 114.— L'article L. 712-13 est rédigé comme suit :

"Les syndicats peuvent déposer leurs marques et labels dans les conditions prévues par le présent code."

Art. LP. 115.— A l'article L. 713-4, après les mots : "dans le commerce", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française", et après les mots : "dans la Communauté économique européenne" sont ajoutés les mots : "ou dans l'Espace économique européen".

Article LP. 116.— L'article L. 713-5 est modifié comme suit :

- 1° Au 1er alinéa, les mots : "s'il" sont remplacés par : "si elle" et les mots : "cet emploi" par : "cette reproduction ou imitation" ;
- 2° Aux 1er et 2e alinéas, les mots : "l'emploi" sont remplacés par : "la reproduction ou l'imitation".

Art. LP. 117.— L'article L. 714-7 est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa, les mots : "enregistrée" et "national" sont supprimés ;

2°) Sont ajoutés un 2e et 3e alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre polynésien ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

Art. LP. 118.— Après l'article L. 714-7, est inséré un article LP. 714-8 rédigé comme suit :

"Art. LP. 714-8.— Les titulaires de marques reproduisant ou imitant l'emblème du troisième protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ou la dénomination de cet emblème peuvent continuer à exploiter leurs droits à condition que ceux-ci aient été acquis avant le 8 décembre 2005 et que leur usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des conventions de Genève et, le cas échéant, des protocoles additionnels de 1977."

Art. LP. 119.— L'article L. 716-6 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 716-6.— Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur

circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés."

Art. LP. 120.— L'article L. 716-7 est remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. LP. 716-7.— La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés."

Art. LP. 121.— Après l'article LP. 716-7 est inséré un article LP. 716-7-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 716-7-1.— Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause."

Art. LP. 122.— L'article L. 716-8 est modifié comme suit :

1° Au début du 1er alinéa, est inséré un paragraphe "I -" ;

2° Au 1er alinéa : après les mots : "ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation," sont insérés les mots : "assortie des justifications de son droit," et, *in fine* du 1er alinéa, les mots : "qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif" sont remplacés par : "que celui-ci prétend constituer une contrefaçon" ;

3° Entre les 2e et 3e alinéas, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

"Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 *bis* du code des douanes." ;

4° Au 3e alinéa, après les mots : "dix jours ouvrables" sont insérés les mots suivants : "ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables," ;

5° Au 5e alinéa, les mots : "requis pour couvrir sa responsabilité éventuelle" sont remplacés par : "destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises" ;

6° Entre les 5e et 6e alinéas, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur." ;

7° Au 6e alinéa, les mots : "nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis*" sont remplacés par : "leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 41 *bis*" ;

8° Après le 6e alinéa, est ajouté un paragraphe "II -" rédigé comme suit :

"II - En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 *bis* du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article ;

9° Au 8e alinéa, la référence au : "4e alinéa" est remplacée par la référence au : "6e alinéa".

Art. LP. 123.— Après l'article L. 716-8-1 sont ajoutés 2 articles numérotés LP. 716-8-2 et LP. 716-8-3 rédigés comme suit :

"Art. LP. 716-8-2.— En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 716-8 à L. 716-8-1, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

"Art. LP. 716-8-3.— Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 716-8 à LP. 716-8-2 sont définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 124.— L'article L. 716-9 est modifié comme suit :

1° Aux *a*) et *b*), le mot : "contrefaite" est remplacé par : "contrefaisante" ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : "en bande organisée" est ajouté : "ou sur un réseau de communication au public en ligne".

Art. LP. 125.— L'article L. 716-10 est ainsi modifié :

1° Aux *a*) et *b*), le mot : "contrefaite" est remplacé par : "contrefaisante" ;

2° *In fine* du *c*), est ajoutée la phrase suivante : "L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent *c*, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon la réglementation en vigueur en matière de santé" ;

3° *In fine* du 6e alinéa, les mots : "à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique" sont remplacés par : "par la réglementation en vigueur" ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : "en bande organisée" est ajouté : "ou sur un réseau de communication au public en ligne".

Art. LP. 126.— Sont supprimés :

1° *In fine* du dernier alinéa de l'article L. 716-11, les mots : "chapitre III du titre Ier du livre IV du" ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 716-11-1, les mots : "aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail".

Art. LP. 127.— Au *c*) de l'article L. 717-1, après les mots : "lorsque celle-ci jouit d'une renommée", sont insérés les mots : "en Polynésie française ou".

Art. LP. 128.— Après l'article L. 717-2, est inséré un article LP. 717-3 rédigé comme suit :

"Art. LP. 717-3.— Est irrecevable toute action en contrefaçon, fondée sur une marque communautaire antérieure, contre une marque polynésienne postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que le dépôt de la marque polynésienne n'ait été effectué de mauvaise foi.

L'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré."

Art. LP. 129.— L'article L. 717-5 est modifié comme suit :

1° Aux 1er, 7e et 8e alinéas, le mot : "nationale" est remplacé par : "polynésienne" ;

2° Aux *a*) et *b*) du paragraphe II, et au dernier alinéa de l'article, le terme : "France" est remplacé par : "Polynésie française".

Art. LP. 130.— Après l'article L. 717-5 est ajouté un article LP. 717-6 rédigé comme suit :

"Art. LP. 717-6.— Lorsqu'une marque antérieurement enregistrée en Polynésie française n'a pas été renouvelée ou a fait l'objet d'une renonciation, le fait que l'ancienneté de cette marque a été revendiquée au nom d'une marque communautaire ne fait pas obstacle à ce que la nullité de cette marque ou la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée.

Une telle déchéance ne peut cependant être prononcée en application du présent article que si celle-ci était encourue à la date de la renonciation ou à la date d'expiration de l'enregistrement."

Art. LP. 131.— L'intitulé du titre II du livre VII : "Appellations d'origine" est remplacé par l'intitulé suivant : "Indications géographiques".

Art. LP. 132.— Le chapitre unique du titre II du même livre VII est remplacé par un chapitre Ier intitulé "Généralités".

Art. LP. 133.— Il est inséré dans le titre II, après l'article L. 721-1, un chapitre II intitulé : "Contentieux", et une section unique intitulée : "actions civiles", composée de 7 articles numérotés LP. 722-1 à LP. 722-7, rédigés comme suit :

“Art. LP. 722-1.— Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par : “indication géographique” :

- a) Les appellations d'origine régies par la loi du 6 mai 1919 ;
- b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

“Art. LP. 722-2.— L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.

“Art. LP. 722-3.— Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

“Art. LP. 722-4.— L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

“Art. LP. 722-5.— Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
- b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

“Art. LP. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.

“Art. LP. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte.”.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 134. — I. Dans la 2e partie du code de la propriété intellectuelle, partie législative, les mots suivants, énumérés ci-dessous, sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- 1° “décret(s)” ou “décret(s) en conseil d'Etat” ou “ce décret” par “arrêté(s)” ou “arrêté(s) pris en conseil des ministres” ou “cet arrêté”, excepté aux articles L. 613-20, L. 623-22 et L. 717-4 du code susvisé ;
- 2° “ministre de la défense” ou “ministre chargé de la défense” par “haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;
- 3° “les chambres de commerce et d'industrie” ou “les chambres des métiers” par “la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers” ;
- 4° “directeur de l'institut”, “directeur de l'Institut national de la propriété industrielle” ou “ministre chargé de la propriété industrielle” par “Président de la Polynésie française” ;
- 5° “l'Institut national de la propriété industrielle” par “l'organisme visé à l'article LP. 411-1 du présent code”, excepté à l'article L. 615-21 du code susvisé.

II. - Dans la 2e partie du code de la propriété intellectuelle, parties législative et réglementaire, les références aux articles : “L. 411-1, L. 411-2, L. 612-20, L. 613-24, L. 614-7, L. 615-3, L. 615-5, L. 615-7, L. 623-1, L. 623-2, L. 623-4, L. 623-5, L. 623-6, L. 623-13, L. 623-27, L. 623-28, L. 716-6 et L. 716-7” sont remplacées respectivement par les références aux articles : “LP. 411-1, LP. 411-2, LP. 612-20, LP. 613-24, LP. 614-7, LP. 615-3, LP. 615-5, LP. 615-7, LP. 623-1, LP. 623-2, LP. 623-4, LP. 623-5, LP. 623-6, LP. 623-13, LP. 623-27, LP. 623-28, LP. 716-6 et LP. 716-7.

Art. LP. 135. — Dans les articles L. 411-5, L. 521-4, L. 521-6, L. 611-7, L. 611-13, L. 612-1, L. 612-7, L. 612-13, L. 613-22, L. 614-2, L. 614-6 et L. 623-16, les mots : “par voie réglementaire” sont remplacés par les mots : “par arrêté pris en conseil des ministres”.

Art. LP. 136. — Dans toutes les dispositions de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en euros sont remplacés par des montants exprimés en francs CFP conformément aux dispositions ci-après :

- “3 000 euros” et “3 000 EUR” sont remplacés par : “350 000 francs CFP” ;
- “3 750 euros” et “3 750 EUR” sont remplacés par : “400 000 francs CFP” ;
- “4 500 euros” et “4 500 EUR” sont remplacés par : “500 000 francs CFP” ;
- “6 000 euros” et “6 000 EUR” sont remplacés par : “700 000 francs CFP” ;
- “7 500 euros” et “7 500 EUR” sont remplacés par : “850 000 francs CFP” ;
- “10 000 euros” et “10 000 EUR” sont remplacés par : “1 150 000 francs CFP” ;
- “30 000 euros” et “30 000 EUR” sont remplacés par : “3 550 000 francs CFP” ;
- “300 000 euros” et “300 000 EUR” sont remplacés par : “35 750 000 francs CFP” ;
- “400 000 euros” et “400 000 EUR” sont remplacés par : “47 700 000 francs CFP” ;
- “500 000 euros” et “500 000 EUR” sont remplacés par : “59 650 000 francs CFP”.

Les montants en euros d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas aux alinéas précédents, sont convertis aux montants en francs CFP correspondant aux montants en euros immédiatement inférieurs.

Art. LP. 137. — Les références contenues dans la réglementation en vigueur, à des dispositions de propriété industrielle non applicables, sont remplacées par les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet.

Art. LP. 138. — La Polynésie française reconnaît, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, les titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant l'entrée en vigueur du présent article.

Cette reconnaissance a pour effet de permettre auxdits titres d'être protégés en Polynésie française dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection.

Cette reconnaissance est automatique pour les titres délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Les titulaires des titres précités disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française.

Art. LP. 139.— L'entrée en vigueur des articles de la partie législative du présent code faisant référence à des dispositions d'application, est subordonnée à l'entrée en vigueur desdites dispositions d'application.

Art. LP. 140.— Sont abrogées :

- la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la loi n° 65-472 du 23 juin 1965 modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la loi n° 75-536 du 30 juin 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 135 CESC du 7 novembre 2012 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 94 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 24-2013 du 21 février 2013 de Mme Eléonor Parker et M. Fernand Roomataaroa, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-3 LP/APF du 14 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

NOR : DAE1101738LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article LP. 1er.— A l'article 2, les alinéas a) et b) composant la rubrique "2-Boissons d'alimentation", sont supprimés et remplacés par un alinéa unique rédigé comme suit :

"Toutes boissons titrant de 2° à 14° d'alcool inclusivement, notamment vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais, vins de champagne, et vins mousseux naturels, cidre, poiré, bières, etc."

Art. LP. 2.— Après l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 2-1.— Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15° C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées."

Art. LP. 3.— L'article 7 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 7.— Il est interdit de vendre à emporter des boissons alcooliques réfrigérées ou des boissons d'alimentation réfrigérées aux heures fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

Art. LP. 4.— L'alinéa 2 de l'article 9 est ainsi rédigé : "Est en outre interdit le paiement, par le patron ou son employé, d'ouvriers ou salariés à l'aide desdites boissons. Toute infraction à la disposition qui précède est punie de l'amende administrative prévue par le code du travail de la Polynésie française".

Art. LP. 5.— Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 nouveau ainsi rédigé :

"Art. LP. 17-1.— Il est interdit de vendre des boissons alcooliques et d'alimentation dans les stations-service.

Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

Art. LP. 6.— L'article 18 est ainsi modifié :

I - Sont supprimés les termes suivants : "3e classe : - vente en gros ou en détail, à emporter, de bière légère", "7e classe : - vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère" et "8e classe : - vente de boissons hygiéniques à consommer sur place."

II - Les dispositions de la 9e classe sont modifiées comme suit :

"9e classe - Débits temporaires, pour la consommation sur place :

- A - De toutes boissons ;
- B - De boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques."

III - Est supprimée la phrase suivante : "En ce qui concerne la délivrance et les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe est assimilée aux licences de 4e et 5e classes."

IV - Les termes suivants "10e classe (*bis*) - Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel. En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe (*bis*) est assimilée aux licences de 4e et 5e classes." sont remplacés par les termes : "10e classe (*bis*) - Vente à consommer sur place, par l'exploitant d'un établissement dit de petite hôtellerie, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'établissement."

V - Il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé ainsi : "Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée peut être limitée au commerce au gros ou au commerce au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation."

Art. LP. 7.— A l'article 19, les termes : "4e, 5e et 7e classes" sont remplacés par les termes : "4e et 5e classes".

Art. LP. 8.— L'article 20 est modifié comme suit :

I - L'alinéa 1er est ainsi rédigé : "Pour la délivrance des licences de 4e, 5e et 9e classes définies à l'article 18 ci-dessus, le demandeur doit justifier de la nationalité française ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne, les personnes d'une autre nationalité devant obtenir une dérogation du ministre en charge des affaires économiques."

II - A l'alinéa 2, les termes : "pour un étranger" sont supprimés.

Art. LP. 9.— L'article 21 est abrogé.

Art. LP. 10.— L'article 23 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser au ministre en charge des affaires économiques une demande de licence indiquant :

- 1° Lorsque la demande est faite par une personne physique, l'état civil, la profession et le domicile ;
- 2° Lorsque la demande est faite par une personne morale, la dénomination, la forme juridique, le siège, l'enseigne de la personne morale ainsi que l'état civil, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le commerce, et l'état civil, la profession et le domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;
- 4° La classe du commerce qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° La situation précise du commerce.

A la demande doivent être jointes :

- a - Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou du ou des représentants légaux de la personne morale ;
- b - La fiche de renseignement sur le local d'exploitation du débit dûment complétée."

Art. LP. 11.— L'article 24 est ainsi rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 24.— La direction générale des affaires économiques instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille l'avis du maire de la commune concernée.

Les licences de 4e et 5e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme."

Art. LP. 12.— A l'article 25, les termes : "parmi ses membres" sont supprimés.

Art. LP. 13.— A l'article 26, les trois premiers alinéas sont supprimés et remplacés par les alinéas rédigés comme suit :

"Ne peuvent se livrer au commerce des boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par eux-mêmes ou par personne interposée :

- les mineurs même émancipés et les majeurs sous tutelle ;
- les interdits et les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;
- ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel des malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures ou d'ivresse publique.

L'interdiction est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Les mêmes condamnations lorsqu'elles sont prononcées contre un titulaire de licence ou son gérant, entraînent de plein droit et pendant le même délai, le retrait de la licence à partir du jour où elles seront devenues définitives ; l'intéressé ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait comme au service de celui auquel il l'a vendu."

Art. LP. 14.— L'article 28 est rédigé comme suit :

"Art. LP. 28.— Toute translation d'un commerce de boissons d'un lieu dans un autre est subordonnée à l'agrément d'une demande, dans les formes spécifiées à l'article LP. 23 ci-dessus, adressée par l'exploitant au ministre en charge des affaires économiques.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue par l'article 17 ci-dessus."

Art. LP. 15.— L'article 31 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 31.— Toute décision concernant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un commerce de boissons doit être notifiée au demandeur.

Dans le cas de décision favorable, une ampliation est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement."

Art. LP. 16.— L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'alinéa 1er, après les termes : "par des personnes de nationalité française" sont insérés les termes : "ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne".

II - L'alinéa 2 est remplacé par trois alinéas rédigés ainsi :

"Cette autorisation est limitée :

- soit à la durée des fêtes publiques, soit aux manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques organisées par les comités d'entreprise, associations ou collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;
- soit à la durée des manifestations commerciales organisées par les patentés ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901."

Art. LP. 17. — A l'article 35, les termes : "au service des contributions" sont remplacés par les termes : "à la direction des impôts et des contributions publiques".

Art. LP. 18. — L'article 36 est rédigé comme suit :

"Art. LP. 36. — Il est interdit d'offrir gratuitement des boissons d'alimentation et des boissons alcooliques dans un but commercial, ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

La présente interdiction ne vise pas, sous réserve d'autorisation administrative :

- les dégustations organisées dans les commerces spécialisés en vins et alcools et celles organisées dans les locaux des commerces de gros de boissons ;
- les dégustations organisées dans les locaux des grandes surfaces et commerces de proximité lorsque celles-ci ont lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces.

Les demandes de dégustation doivent être déposées au moins une semaine avant la date de l'opération à la direction générale des affaires économiques et être autorisées par le ministre en charge des affaires économiques.

La décision qui autorise la dégustation précise les boissons concernées ainsi que les lieux, dates et heures de l'opération.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 890 000 F CFP et d'une amende de 1 780 000 F CFP en cas de récidive."

Art. LP. 19. — L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Les alinéas 8 à 11 sont modifiés comme suit :

"Sont ainsi fixées :

- licences de 4e et 5e classes : 100 mètres ;
- licences de 6e et 10e classes : 50 mètres ;
- licences de 1re et 2e classes : 50 mètres."

II - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : "Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 9e classe et de 10e classe (bis)".

Art. LP. 20. — Au deuxième alinéa de l'article 40, les termes : "le titulaire pourra se faire remplacer dans la direction du fonds de commerce par un gérant salarié" sont remplacés par : "le titulaire pourra se faire remplacer dans l'exploitation du débit de boissons par un salarié dûment habilité".

Art. LP. 21. — A l'article 43, les termes : "gérant salarié" sont remplacés par les termes : "salarié dûment habilité par le titulaire de la licence".

Art. LP. 22. — L'article 44 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 44. — Les conditions d'emploi des mineurs de moins de 18 ans, dans les débits de boissons, sont prévues par les dispositions en matière de droit du travail et notamment par l'article A 4152-10 du code du travail de la Polynésie française."

Art. LP. 23. — L'article 45 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 45. — Est interdite l'exploitation, dans un même local, de plusieurs commerces de boissons alcoolisées de classes différentes."

Art. LP. 24. — L'article 46 est abrogé.

Art. LP. 25. — L'article 51-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'alinéa 1er, les termes : "50 x 70" sont remplacés par les termes : "21 x 29,7".

II - Après l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé : "Les modèles d'affiches sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 26. — A l'article 52-3, les termes : "du service des contributions, du service des douanes et" sont supprimés.

Art. LP. 27. — Dans l'ensemble de la délibération n° 59-53 modifiée du 4 septembre 1959 susvisée, les références au "Président du gouvernement de la Polynésie française" et au "Président du gouvernement" sont remplacées par la référence au "Ministre en charge des affaires économiques".

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. LP. 28. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article LP. 17-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, les licences de débits de boissons de 3e classe sont transformées en licence de débits de boissons de 2e classe.

Les licences de débits de boissons de 7e classe sont transformées en licence de débits de boissons de 5e classe.

Art. LP. 29. — Les stations-service disposent d'un délai de 6 mois, à compter du lendemain de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour procéder à l'écoulement de leur stock de boissons non hygiéniques.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible de l'amende prévue à l'article LP. 17-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ci-dessus.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 30.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative à la peine d'emprisonnement prévue aux articles LP. 3 et LP. 5 de la présente loi du pays, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Art. LP. 31.— Le tarif des droits de licences annexé à l'article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 133 CESC du 6 septembre 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 93 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 26-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013.

ANNEXE - TARIF DES DROITS DE LICENCES

(Cf. article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classes et désignation des professions imposables	Tarif à compter du 1er janvier 2014 en F CFP		Tarif à compter du 1er janvier 2015 en F CFP	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Vente pour emporter (tarif annuel)				
1re classe	84 700	84 700	92 400	92 400
2e classe	36 300	36 300	39 600	39 600
Vente pour consommer sur place (tarif annuel)				
4e classe	121 000	36 300	132 000	39 600
5e classe	36 300	18 150	39 600	19 800
6e classe	18 150	18 150	19 800	19 800
10e classe	48 400	24 200	52 800	26 400
10e classe bis	24 200	24 200	26 400	26 400
Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)				
9e classe A ou B	2 000	2 000	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Rangiroa, Nuku Hiva, Hiva Oa				
Zone 2 = Toutes les autres îles				

TEXTE ADOPTÉ n° 2013-7 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU1200631LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les articles D. 114-2 à D. 114-5 du code de l'aménagement prennent valeur de loi du pays et sont en conséquence numérotés en LP.

Les articles LP. 114-1 à LP. 114-5 deviennent respectivement les articles LP. 113-9 à LP. 113-13 et sont insérés au chapitre 3 du titre 1er du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement.

Aux articles D. 113-6 et LP. 141-4, la référence à l'article LP. 114-1 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-9.

A l'article D. 122-6, la référence à l'article D. 114-2 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-10.

A l'article D. 114-15, la référence à l'article D. 114-3 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-11.

Art. LP. 2.— L'article LP. 113-11 (anciennement D. 114-3) est modifié comme suit :

“Art. LP. 113-11.— Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires.”

Art. LP. 3.— Le chapitre 4 du titre 1er du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement est modifié ainsi :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

“CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS”

II - La section 1 est rédigée ainsi :

“Section 1 - Généralités

“Art. LP. 114-1.— L'autorité compétente pour délivrer les autorisations individuelles d'occupation du sol est la Polynésie française.

Toutefois, conformément à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette compétence peut être donnée au maire, agissant au nom de la commune. Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

“Art. LP. 114-2.— La Polynésie française peut, sur demande expresse du conseil municipal d'une commune disposant d'un plan général d'aménagement et des moyens techniques et humains pour assurer l'instruction des demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol, décider de confier par voie de convention l'instruction des dites demandes.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six (6) mois.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande au projet de décision.

La convention d'instruction prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés qui sont délivrés au nom de la Polynésie française.

Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de la signature de la convention, restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt."

III - La section 2 est ainsi rédigée :

"Section 2 - Autorisation de travaux immobiliers
Sous-section 1er - Dispositions communes aux autorisations de travaux immobiliers

"Art. LP. 114-6. — §.1. - Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers. Les autorisations de travaux immobiliers sont le permis de construire, la déclaration de travaux et le permis de terrassement.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

1 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- de leur très faible importance ;
- de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;
- du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté.

2 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux relatifs aux installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics qui sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers.

L'exécution de ces travaux est soumise au dépôt préalable d'un dossier technique auprès du service de l'urbanisme.

3 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, font l'objet d'une déclaration de travaux.

4 - La liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'une autorisation.

§.2. - Les autorisations de travaux immobiliers ne peuvent être accordées que si les travaux, constructions et aménagements projetés sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Elles peuvent être assorties de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause.

§.3. - L'autorité compétente en matière d'urbanisme vérifie, avant d'accorder une autorisation de travaux immobiliers, la conformité du projet avec les dispositions réglementaires mentionnées au §.2 du présent article. Il appartient au bénéficiaire de ladite autorisation, avant tout commencement de travaux, d'obtenir les autorisations nécessaires sur le fondement du droit privé, comme notamment l'accord des autres indivisaires, la convention de passage sur une voie de desserte, autorisation de passage des canalisations (...).

Les autorisations de travaux immobiliers sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Il appartient aux personnes qui s'estiment lésées par la construction, l'aménagement ou les travaux, d'engager les démarches nécessaires devant le tribunal compétent.

L'autorisation de travaux immobiliers devient caduque si les pièces et renseignements fournis se révèlent faux ou erronés.

Les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation de travaux immobiliers est réputée tacitement accordée ou prorogée.

"Art. LP. 114-7. — §.1. - L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Lorsque l'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative, le délai de validité de ladite autorisation est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive.

§.2. - L'autorisation de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

§.3. - L'autorisation de travaux immobiliers ne fait pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichements dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation sur le régime des eaux et forêts.

Sous-section 2 - Dispositions propres aux permis de terrassement

“*Art. LP. 114-8.*— Les aménagements et travaux comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 mètres cubes de matériaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de terrassement.

Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef de service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Sont également instruits au titre du permis de terrassement les travaux habituels de création ou aménagements de voiries, de mise en place de réseaux divers enterrés, ainsi que les ouvrages de soutènement destinés à contenir des remblais ou déblais.

Ne sont pas concernés par le permis de terrassement, les travaux d'aménagement de terrain directement liés à un projet de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire et décrits dans le dossier correspondant, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation d'un lotissement et instruits à ce titre.

Ne sont pas visées par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

Sous-section 3 - Dispositions propres aux permis de construire

“*Art. LP. 114-9.*— §.1. - Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les dispositions du §.2 de l'article LP. 114-6. Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef de service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné d'un projet architectural. Ce projet architectural définit, par des plans et, le cas échéant par des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

§.2. - Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est comprise entre 250 m² et 600 m², le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé soit par un architecte soit par un organisme ou toute personnalité remplissant les 3 conditions suivantes :

1° Avoir exercé en Polynésie française, pendant 5 ans au moins avant la promulgation de la présente loi du pays, de façon constante une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiment ;

- 2° Etre assujetti à une patente exclusive de maître d'œuvre ou de bureaux d'études ou tenant un cabinet pour l'établissement de plans et projets d'architectures, de parcs ou jardins ;
- 3° Avoir déjà déposé auprès du service de l'urbanisme de Polynésie française des dossiers de demande de permis de construire pour des projets architecturaux de plus de 250 m².

Les documents attestant les conditions énumérées ci-avant doivent être joints au premier dossier de demande de permis de construire concerné par ce seuil et déposés auprès du service de l'urbanisme.

Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est supérieure à 600 m², ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 m² de terrain, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé par un architecte.

La surface de plancher hors-œuvre brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités de calcul de la surface de plancher hors-œuvre brute.

“*Art. LP. 114-10.*— Les permis de construire des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements destinés à recevoir du public, ne peuvent être délivrés qu'après achèvement des procédures liées à leur réglementation respective et, pour les installations classées, après délivrance de l'arrêté d'autorisation prévu par le code de l'environnement.

Toutefois, sur demande motivée du pétitionnaire, lorsque l'installation classée n'est qu'un élément accessoire au projet de construction et lorsque son aménagement ne risque pas d'entraîner, par application de dispositions réglementaires, des modifications du volume, de l'aspect ou de l'implantation de la construction, ou lorsqu'il s'agit de locaux ou constructions à vendre ou louer nus en vue d'un aménagement ultérieur, ou encore lorsqu'il s'agit d'un ensemble industriel dont la construction est réalisable par tranches, l'autorité compétente, sur avis de l'autorité en matière environnementale, pourra donner son accord à la délivrance d'un permis de construire, éventuellement partiel, sans qu'il soit subordonné à la signature dudit arrêté.

Lorsque les procédures ou décisions ne sont pas liées par d'autres dispositions réglementaires, la délivrance des permis de construire des ouvrages en occupation partielle ou totale du domaine public reste subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'occupation, ou à l'acte confirmant le droit d'usage de la concession correspondante. Ces ouvrages ne peuvent bénéficier d'un permis tacite.

Sous-section 4 - Dispositions propres aux déclarations de travaux

“*Art. LP. 114-11.*— §.1. - Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration de travaux, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues au §.2 de l'article LP. 114-6 ne sont pas réunies.

Si les constructions, aménagements, installations et travaux précités sont directement liés à un projet de construction rentrant dans le champ du permis de construire, ils ne font pas l'objet d'une déclaration de travaux indépendante. Ils sont décrits dans la demande de permis de construire.

§.2. - Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées, dans les mêmes conditions.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration ainsi que les modalités de réponses des autorités concernées sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Sous-section 5 - Dispositions diverses

"Art. LP. 114-12. — Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix (10) ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- b) Lorsque la construction est située dans un site classé ;
- c) Lorsque la construction est sur le domaine public."

Art. LP. 4. — Les dispositions du chapitre 5 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement sont ainsi rédigées :

TITRE Ier - NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

"Art. LP. 115-1. — Afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain, doit être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

La convention, mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

La délivrance d'une note de renseignements d'aménagement n'est pas nécessaire pour les actes de mutation au bénéfice d'une collectivité publique dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique après enquête préalable, la collectivité bénéficiaire du transfert étant chargée d'assurer les dispositions prévues d'aménagement du terrain.

Lorsque la convention porte sur le transfert d'un appartement ou d'un local dans un immeuble bâti, en copropriété, la note de renseignements d'aménagement porte sur la totalité du terrain concerné par la copropriété.

"Art. LP. 115-2. — La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Elle indique également si le terrain est constructible au regard des surfaces constructibles mentionnées au code de l'aménagement ou plan d'aménagement de la commune sur laquelle est situé le terrain.

Lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une demande d'autorisation de travaux immobiliers, la note de renseignements d'aménagement doit le mentionner.

"Art. LP. 115-3. — Si une demande de travaux immobiliers est déposée dans un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions qui y sont mentionnées, celles-ci ne peuvent être remises en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

"Art. LP. 115-4. — Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

"Art. LP. 115-5. — Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement sont fixées par arrêtés en conseil des ministres."

Art. LP. 5. — L'article D. 116-1 prend valeur de loi du pays et les mots "d'accord préalable" sont supprimés.

Art. LP. 6. — L'article D. 141-5 prend valeur de loi du pays, Article LP. 141-5, ainsi libellé :

"Pour s'assurer du décompte du nombre de terrains issus d'une propriété d'origine sur la période de 10 ans prévue à l'article LP. 141-4, il convient de se référer aux limites de cette propriété telles qu'elles existaient 10 ans avant la date de la nouvelle division envisagée.

Pour la définition de la propriété d'origine d'un seul tenant, c'est le sens juridique qui est pris en compte, plusieurs parcelles cadastrales distinctes, mais juxtaposées et appartenant à un même propriétaire, constituant une propriété unique, de même que l'ensemble formé par une partie cadastrée et une partie non encore cadastrée."

Art. LP. 7. — Le chapitre 4 du titre 4 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

"CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTAGES ET A LA CONSTRUCTIBILITE DE TERRAINS"

II - L'article LP. 144-1 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 144-1. — §.1. - Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation partage, partage successoral et actes assimilés, sortie d'indivision, doivent respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des

parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès. Dans les communes ne disposant pas de PGA, ces opérations doivent respecter les dispositions du présent code.

§ 2. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les plans d'aménagement ou par les cahiers des charges des lotissements, est interdit tout partage ou division d'un fonds qui aurait pour effet de morceler ce fonds en lots destinés ou non à la construction, dont les dimensions ne permettraient pas d'y inscrire un cercle d'au moins dix mètres de rayon, exception faite des lots affectés à l'usage de voirie, d'accessoires de voirie ou d'accès et dont les dimensions restent régies par les conditions d'emprise nécessaires.

Si les dimensions du terrain à partager ne peuvent permettre l'inscription de ce cercle de dix mètres de rayon, il sera proposé à l'agrément préalable de l'administration un plan établi sur la base d'une superficie minimale de quatre cent cinquante mètres carrés pour chaque lot, avec possibilité d'y inscrire un cercle d'au moins sept mètres cinquante de rayon. Des adaptations de cette condition d'inscriptibilité pourront être proposées afin de tenir compte des contraintes d'accès, ainsi que de la morphologie initiale de la propriété."

Art. LP. 8.— Il est créé un article LP. 182-7 ainsi rédigé :

"Art. LP. 182-7.— Afin de tenir compte de l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au PPR, des études précisant ou modifiant les risques peuvent être intégrées au PPR, par arrêté du conseil des ministres, après avis de l'autorité en charge de l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée.

L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux (2) mois.

L'approbation des dispositions emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Art. LP. 9.— Dans le titre 6 du livre III de la première partie du code de l'aménagement, il est créé un nouveau chapitre rédigé ainsi :

"CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIALES

"Art. LP. 365-1.— Ainsi qu'il est dit à l'article 675 du code civil :

"L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant."

"Art. LP. 365-2.— Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à verre dormant.

"Art. LP. 365-3.— Ainsi qu'il est dit à l'article 677 du code civil :

"Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs."

"Art. LP. 365-4.— Ainsi qu'il est dit à l'article 678 du code civil :

"On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions."

Art. LP. 10.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er septembre 2013.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 588 CM du 3 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 18 février 2013 ;
- Rapport n° 20-2013 du 20 février 2013 de Mme Liliane Mariteragi-Maioto et M. Georges Handerson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-8 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

NOR : SDR1201686LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions générales

CHAPITRE Ier

Champ d'application, définitions

Article LP. 1er.— Les définitions fournies ci-après ainsi qu'à l'annexe de la présente loi du pays lui sont applicables ainsi qu'aux textes pris pour son application :

- article réglementé : tout végétal, produit végétal, animal, produit animal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre, déchet y compris déchet de bord, eau de ballast et tout autre organisme objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux ou micro-organismes pathogènes pour les animaux justifiant des mesures phyto ou zoosanitaires selon le cas, y compris ces organismes nuisibles et micro-organismes pathogènes ainsi que les espèces menaçant la biodiversité, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux et interinsulaires ;
- biosécurité : approche stratégique et intégrée pour analyser et gérer les risques pesant sur la santé des animaux et des végétaux, ainsi que les risques associés pour l'environnement, la vie et la santé des êtres humains ;
- exportation : l'expédition de marchandises en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- importation : le fait de placer les marchandises sous le régime douanier de la mise à la consommation ;

- introduction : action physique de faire entrer des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française. Ces marchandises doivent être toujours sous sujétion douanière et sont destinées soit à l'importation, soit à l'exportation, soit à la destruction ;
- marchandise : article transporté lors des échanges commerciaux ou pour d'autres raisons ;
- organisme vivant : tout organisme vivant à l'exception de l'être humain ;
- produit dérivé : tout produit fabriqué à partir d'animaux ou de végétaux ;
- service : le ou les services en charge de la biosécurité.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays a pour objet de réglementer l'introduction, l'importation en Polynésie française et le transport entre ses îles des articles réglementés dans le but d'empêcher l'introduction, l'importation ou la propagation d'organismes nuisibles à la santé des végétaux et à la santé animale, d'espèces menaçant la biodiversité et de denrées alimentaires présentant un danger pour la santé humaine. Aux fins de la protection sanitaire des pays tiers, elle réglemente également l'exportation des articles réglementés relevant de cette protection.

Art. LP. 3.— A l'effet de satisfaire à l'objet ainsi défini, la présente loi du pays fixe les conditions mises à l'introduction et à l'importation en Polynésie française, à l'exportation hors de celle-ci et au transport interinsulaire des articles réglementés. Elle définit également les modalités des contrôles destinés à assurer le respect de ces conditions.

CHAPITRE II

Comité consultatif pour la biosécurité

Art. LP. 4.— Un comité consultatif pour la biosécurité est créé en Polynésie française. Il est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux et à la santé animale sur le territoire de la Polynésie française qui lui est transmis par le gouvernement et, d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il est notamment consulté pour l'établissement et la modification des listes des organismes nuisibles aux végétaux et maladies transmissibles des animaux, des marchandises autorisées à l'importation et au transport interinsulaire ainsi que sur les demandes de dérogations prévues par la présente loi du pays. En cas d'urgence, il peut s'autosaisir sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Art. LP. 5.— Le comité consultatif est un organe constitué d'une part, des représentants des organismes compétents de la Polynésie française et de personnes qualifiées en matière de protection sanitaire et d'autre part, de représentants de la société civile concernée désignés par les organismes consulaires concernés et par les organisations professionnelles concernées. Lorsqu'une concertation avec l'Etat ou les communes s'avère nécessaire, le président du comité peut inviter leur représentant.

Le conseil des ministres fixe le nombre des membres du comité, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement du comité. Le Président de la Polynésie française procède aux nominations sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III

Agrément des établissements pour l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des articles réglementés

Art. LP. 6.— Toute personne physique ou morale désirant importer, exporter, expédier vers les îles de la Polynésie française des articles réglementés peut, à sa demande, être préalablement agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les intéressés reçoivent un numéro d'agrément. L'agrément est obligatoire dans le cadre de certaines activités visées aux articles LP. 23, 26, 32 et 46.

Les conditions de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elles ont pour objet de s'assurer que les personnes ou professionnels concernés importent, exportent ou transportent entre les îles des marchandises susceptibles de constituer un danger sanitaire dans des conditions propres à assurer le respect des exigences posées par la présente loi du pays et textes subséquents ainsi que des traités et accords internationaux ayant force obligatoire en Polynésie française.

La délivrance de l'agrément aux personnes physiques ou aux établissements est subordonnée à l'examen de leurs compétences ainsi qu'au respect des conditions de fonctionnement liées à l'agrément.

L'arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu ou retiré. La procédure qu'il édicte doit comporter des garanties relatives au respect des droits de la défense.

TITRE II

Habilitation des agents et délégation de contrôle

Art. LP. 7.— A - Sont habilités à exercer les contrôles prévus par la présente loi du pays les vétérinaires, ingénieurs, techniciens, agents phyto et zoosanitaires du service. Ces agents sont, en outre, habilités, à l'issue des contrôles de biosécurité, à établir et délivrer les certificats, autorisations et laissez-passer en vue de l'importation, de l'exportation ou de l'expédition d'articles réglementés dans les îles de Polynésie française. Les agents habilités au contrôle sont désignés sous le terme "agents habilités".

B - Ces agents exercent leurs contrôles sur les marchandises et articles réglementés, tant à leur introduction en Polynésie française qu'à l'intérieur du territoire, sur les marchandises destinées à l'exportation, sur les moyens de transport et les documents d'accompagnement. A la demande de l'autorité compétente d'un autre pays, ils peuvent également exercer des contrôles officiels sur les navires de pêche battant le pavillon de ce pays et sur les produits de la pêche à bord de ces navires.

C - Lors des contrôles aux frontières, les agents portent un insigne distinctif.

D - Les vétérinaires désignés pour exercer les contrôles ont la qualité de "vétérinaire officiel".

Art. LP. 8.— Sont également habilités à exercer les contrôles afférents aux mesures de biosécurité applicables aux navires les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire.

Art. LP. 9.— Des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels peuvent être déléguées à un ou plusieurs organismes de contrôle par arrêté pris en conseil des ministres conformément aux points suivants :

- A - L'arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des tâches déléguées. Les activités liées au traitement des non-conformités visées aux articles LP. 40 et LP. 54 ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation ;
- B - Le conseil des ministres peut déléguer des tâches spécifiques à un organisme de contrôle déterminé uniquement si :
- 1° Les tâches pouvant être exécutées par l'organisme de contrôle et les conditions dans lesquelles il peut les exécuter répondent au cahier des charges établi par le service ;
 - 2° Il est prouvé que l'organisme de contrôle :
 - a) Possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées ;
 - b) Dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant, et
 - c) Est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ;
 - 3° L'organisme de contrôle travaille et est accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17020:2012 "Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection" ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question ;
 - 4° Les laboratoires exercent leurs activités et sont évalués et accrédités conformément aux normes suivantes :
 - a) En ISO/IEC 17025:2005 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essai" ;
 - b) En ISO/IEC 17011:2004 "Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité" ;
 - 5° L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués au service à intervalles réguliers et à la demande de ce dernier. Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement le service ;
 - 6° Une coordination efficace et effective entre le service et l'organisme de contrôle est assurée ;
- C - Le service organise, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organismes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

TITRE III

Echanges internationaux

CHAPITRE Ier

Mesures appliquées aux aéronefs et navires

Section I - Mesures appliquées aux aéronefs

Art. LP. 10.— Tout aéronef en provenance d'un aéroport extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est

tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les pilotes doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture, d'ouverture et de séjour des appareils en Polynésie française.

Art. LP. 11.— Tout aéronef subit un traitement des soutes à bagages, conteneurs, trains d'atterrissage et le cas échéant des cabines et du poste de pilotage. Les bagages à main, le fret et les bagages de soutes peuvent être inspectés et, si besoin est, traités.

Art. LP. 12.— Les déchets de bord, lorsqu'ils sont introduits sur le territoire de la Polynésie française, qu'ils soient récupérés directement dans l'aéronef ou dans les poubelles mises à la disposition des passagers en zone sous douane, doivent être transportés dans des sacs ou conteneurs hermétiquement fermés et scellés, traités le cas échéant, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les organismes nuisibles aux végétaux et les agents de maladies transmissibles des animaux et tuer les espèces menaçant la biodiversité. Le service gestionnaire de l'aéroport doit s'assurer que ces opérations puissent être effectuées. La sortie de zone sous douane des déchets de bord est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service et remis au service des douanes.

Art. LP. 13.— L'importation des provisions de bord est soumise aux exigences du chapitre II du présent titre.

Art. LP. 14.— Les mesures de biosécurité appliquées avant le départ de l'aéronef vers l'extérieur de la Polynésie française se conforment aux exigences du pays de destination.

Section II

Mesures appliquées aux navires

Art. LP. 15.— Tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les capitaines de navires doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture et d'ouverture des cales et les conditions de séjour du navire en Polynésie française.

Art. LP. 16.— Tout navire est arraisonné et inspecté par les agents habilités avant l'ouverture des cales qui sont traitées le cas échéant. Les bagages à main, le fret et les bagages de cale peuvent être inspectés et, si besoin est, traités.

Art. LP. 17.— Les déchets de bord débarqués à terre doivent être traités le cas échéant, collectés et transportés dans des conteneurs hermétiquement fermés et scellés, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les organismes nuisibles aux végétaux et les agents de maladies transmissibles des animaux et tuer les espèces menaçant la biodiversité. Le service gestionnaire du port doit s'assurer que des installations adéquates de réception des déchets sont disponibles. La sortie de zone sous douane des déchets de bord est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service et remis au service des douanes.

Art. LP. 18.— L'importation des provisions de bord est soumise aux exigences du chapitre II du présent titre.

Art. LP. 19.— Les mesures appliquées aux eaux de ballast sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, dans le respect des recommandations de l'Organisation maritime internationale et du code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. LP. 20.— Les mesures de biosécurité appliquées avant le départ du navire vers l'extérieur de la Polynésie française se conforment aux exigences du pays de destination.

CHAPITRE II

Introduction et importation

Section I

Dispositions générales

Art. LP. 21.— Pour pouvoir être importées au sens de la réglementation douanière, les marchandises concernées par la présente loi du pays sont soumises à un contrôle à l'issue duquel un laissez-passer est délivré par un agent habilité. Ce laissez-passer est joint à la déclaration en douane. En outre, pour les marchandises qui présentent un risque immédiat pour la biosécurité, leur introduction est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation préalable délivré par le service.

La forme du permis d'importation préalable et du laissez-passer, les documents à produire pour leur obtention, le délai minimal de formulation de la demande avant la date d'importation, le délai d'instruction de cette demande et autres modalités afférentes à cette procédure sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II

Introduction et importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés

Art. LP. 22.— Les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces végétales menaçant la biodiversité dont les listes sont dressées par arrêtés pris en conseil des ministres sont interdits à l'introduction et à l'importation, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Art. LP. 23.— L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation, un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la

protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés.

Art. LP. 24.— Les végétaux et produits végétaux introduits doivent être conditionnés dans des emballages primaires et secondaires neufs et non modifiés du pays d'origine ou du pays ré-exportateur.

Art. LP. 25.— L'importation des articles réglementés bénéficiant de la dérogation prévue à l'article LP. 23 est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service sauf cas particuliers expressément listés par arrêté pris en conseil des ministres. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

Section III

Introduction et importation des animaux

Art. LP. 26.— L'introduction et l'importation des animaux dans le territoire douanier de la Polynésie française sont interdites. Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Ces arrêtés fixent les conditions zoosanitaires applicables aux pays, zones, compartiments, élevages d'origine et aux animaux et peuvent imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires des animaux, le placement en station de quarantaine agréée, une surveillance sanitaire, des épreuves diagnostiques, des traitements ou des restrictions de mouvement ou d'utilisation des animaux, la désinfection ou la destruction des emballages souillés, milieux et eaux de transport, litières et aliments pour animaux.

Art. LP. 27.— L'introduction des animaux bénéficiant d'une dérogation est soumise à la délivrance d'un permis d'importation préalable par le service et rappelant les exigences particulières d'importation mentionnées dans l'arrêté dérogatoire prévu à l'article LP. 26. Leur importation est soumise à un contrôle documentaire et physique suivi de la délivrance d'un laissez-passer par les agents habilités. Le laissez-passer est joint à la déclaration en douane d'importation.

Art. LP. 28.— Les animaux introduits ou importés doivent exclusivement être transportés comme fret manifesté, à l'exception des animaux introduits à bord de navires de plaisance ou d'aéronefs privés ou des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

Art. LP. 29.— Par dérogation à l'article LP. 27, les animaux introduits à bord de navires de plaisance sont exemptés de l'obtention du permis d'importation préalable et de l'obtention préalable du laissez-passer sous réserve que le capitaine du navire fasse une demande de laissez-passer le premier jour ouvré après l'arrivée du navire dans le territoire douanier de la Polynésie française. Il doit alors s'engager par écrit à ne pas procéder au débarquement des animaux, à les maintenir à bord en toute circonstance et à contacter un agent du service afin d'organiser un contrôle. Un exemplaire de la demande de laissez-passer doit être joint à l'appui de la déclaration en douane du navire de plaisance.

Art. LP. 30.— A l'exception des animaux introduits à bord de navires de plaisance, les animaux doivent être accompagnés lors de leur introduction d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité vétérinaire du pays exportateur pour les animaux terrestres, ou par un agent habilité par l'autorité compétente du pays exportateur pour les animaux aquatiques, et attestant que les animaux répondent aux conditions zoosanitaires fixées en application de l'article LP. 26. Les animaux introduits à bord de navires de plaisance sont soumis aux conditions zoosanitaires fixées par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 26.

Section IV

Importation des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux

Art. LP. 31.— Les produits d'origine animale, sous-produits animaux, aliments pour animaux, matériel pathologique, micro-organismes, produits végétaux et supports, qui sont susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux, sont interdits à l'importation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux.

Art. LP. 32.— Par dérogation, peuvent être autorisés à l'importation les articles réglementés visés à l'article LP. 31 originaires de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux listées par l'OIIE est au moins équivalent à celui de la Polynésie française selon les critères définis par l'OIIE ou ayant fait l'objet d'une analyse de risque à l'importation fixant des conditions permettant d'atteindre un niveau approprié de protection par le service et ceux destinées à des établissements agréés ou à des paquebots de croisières. L'arrêté prévu à l'article LP. 31 fixe les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire ces articles réglementés pour être autorisés à l'importation, les conditions d'agrément des établissements de destination, les conditions particulières concernant l'importation des provisions de bord des paquebots de croisières et l'importation des marchandises par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis.

Art. LP. 33.— L'importation des articles réglementés bénéficiant d'une dérogation est soumise à la délivrance d'un laissez-passer par le service. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

Section V

Importation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires

Art. LP. 34.— Est interdite l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixées par la réglementation en vigueur ou, dans le silence de celle-ci, aux normes établies par la commission du codex alimentarius.

Art. LP. 35.— Est établie, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste de denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires et de leur pays

d'origine susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments fixées par la réglementation en vigueur ou, dans le silence de celle-ci, aux normes établies par la commission du codex alimentarius. Nonobstant l'inscription d'un article réglementé sur cette liste, et suivant l'avis du service sur sa salubrité, son importation peut être autorisée à titre dérogatoire sous réserve :

- qu'il soit accompagné, soit d'une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine, soit d'un résultat d'analyse du lot prouvant sa conformité, soit de tout autre document prévu par ce même arrêté ;
- et de la délivrance d'un laissez-passer par le service. Le laissez-passer doit être joint à la déclaration en douane d'importation.

L'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires qui ne figurent pas sur la liste définie ci-dessus n'est pas soumise à la délivrance d'un laissez-passer au titre du présent article.

Section VI

Procédures des contrôles

Art. LP. 36.— Lors de leur introduction ou après leur importation, les articles réglementés font l'objet de contrôles.

Les destinataires des marchandises ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles, l'aide nécessaire à leur réalisation.

Paragraphe I

Contrôle documentaire des articles réglementés

Art. LP. 37.— Le service doit exiger d'un importateur tout document technique afin de vérifier la conformité de l'article réglementé avec les exigences sanitaires prévues dans les arrêtés dérogatoires mentionnés aux articles LP. 23, LP. 26 ou LP. 32. Le permis d'importation préalable ne peut être délivré que lorsque l'ensemble des pièces requises ont été reçues par le service et sont conformes aux exigences de la réglementation. En cas de non-conformité, un refus d'autorisation d'importation motivé est émis par le service.

Art. LP. 38.— Après introduction d'un article réglementé et avant son importation, les agents habilités examinent le permis d'importation préalable, certificat ou autres documents d'accompagnement qui leur sont présentés par l'importateur ou son représentant et vérifient qu'ils sont conformes aux exigences de la présente loi du pays et de ses textes d'application.

En cas d'absence ou de non-conformité du ou des documents requis, les mesures prévues à l'article LP. 40 s'appliquent.

Paragraphe II

Contrôle physique des articles réglementés

Art. LP. 39.— Après contrôle documentaire, selon une fréquence et des modalités définies par le chef de service, les articles réglementés sont soumis à un contrôle physique par les agents habilités.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que l'envoi est constitué exclusivement des articles réglementés mentionnés dans les documents requis et qu'il respecte les exigences de biosécurité de la présente loi du pays et de ses textes d'application et de la réglementation en vigueur. Ce contrôle consiste en :

- 1° Un contrôle d'identité de l'article réglementé qui comprend, selon la nature de l'article, le contrôle des scellés, qui doivent être intacts s'ils sont obligatoires, le contrôle du tatouage, de la puce électronique ou autres marques d'identification de l'animal, la vérification de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissements d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents d'accompagnement ;
- 2° Un contrôle de biosécurité qui doit comporter l'examen clinique de l'animal pour s'assurer qu'il ne présente pas de signe clinique de maladie transmissible et est exempt de parasites, et peut nécessiter le contrôle du conteneur, de la caisse de transport ou de l'emballage pour vérifier l'absence de parasites ou d'organismes nuisibles aux végétaux, un examen sensoriel du produit, une prise de température, un examen en laboratoire, des tests physiques simples tels que tranchage, décongélation et cuisson, un prélèvement d'échantillons pour analyse et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect des exigences de biosécurité de la présente loi du pays et de ses textes d'application. Un laissez-passer relatif aux échantillons pour examen ou analyse doit être remis au service des douanes avant leur sortie de zone sous douane.

Le contrôle est effectué de façon systématique dans le cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences de biosécurité ne sont pas respectées. Il a lieu, soit en zone sous douane, soit dans un local privatif agréé par le service des douanes, soit dans les installations du service, soit dans une station de quarantaine agréée, soit dans l'établissement de destination, soit à bord des aéronefs ou des navires.

Les végétaux et animaux peuvent être contrôlés pendant toute la durée de leur séjour en station de quarantaine agréée et avant leur sortie. Ils peuvent également être contrôlés dans leurs pépinières, élevages ou établissements de destination pendant la période de quarantaine prescrite. Les articles réglementés qui doivent subir une transformation dans un établissement agréé ou un ré-étiquetage sont contrôlés avant leur mise sur le marché. Les déchets de bord sont régulièrement contrôlés tout au long de leur filière d'élimination.

En cas de non-conformité, les mesures prévues à l'article LP. 40 s'appliquent.

Section VII

Mesures applicables en cas de non-conformité des envois

Art. LP. 40.— Lorsque des articles réglementés ne répondent pas aux exigences d'introduction et d'importation fixées en application des sections I à V du présent chapitre et peuvent de ce fait présenter une menace, les agents habilités peuvent, après avoir entendu leur destinataire ou son représentant :

- 1° Prescrire le refolement, la mise en quarantaine, la consigne dans l'attente d'informations complémentaires, l'abattage des animaux, la destruction, la transformation, le traitement, la fumigation, la stérilisation, la désinfection, la désinsectisation, l'utilisation à d'autres fins, la mise sous surveillance, la réexpédition ou la réexportation des articles réglementés ;

- 2° Surveiller ou ordonner le rappel ou le retrait des articles réglementés au cas où ils ont déjà été importés, avant de prendre l'une des mesures visées au point 1°) du présent article ;
- 3° Ordonner l'immobilisation, l'amarrage à une bouée de quarantaine, le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation ou la désinfection des moyens de transport.

Le destinataire ou son représentant dispose d'un mois à compter de la date d'introduction pour décider de la réexpédition, de la réexportation ou de la destruction des produits d'origine animale et des sous-produits animaux et de trois jours ouvrables pour les autres articles réglementés.

La destruction est assurée par le destinataire ou son représentant en présence d'un agent du service ou le cas échéant, par le service, éventuellement en présence d'un agent du service des douanes. Dans le cas des articles réglementés sous sujétion douanière, le service des douanes doit être préalablement informé de la destruction par le destinataire ou son représentant.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire des produits traités, détruits ou refoulés. Dans le cas des articles réglementés sous sujétion douanière, un exemplaire du procès-verbal de destruction ou de refolement est remis au service des douanes par le service.

Les articles réglementés consignés ne peuvent être remis en circulation qu'après mainlevée officielle par les agents du service.

Art. LP. 41.— A l'exception du stockage et de la destruction des articles réglementés présentés spontanément au contrôle par les passagers des aéronefs et des navires, les frais induits par les mesures prises en application de l'article LP. 40, y compris les frais d'analyse, de stockage, de transport, d'enfouissement, de traitement, de nettoyage, de désinsectisation, de fumigation, de stérilisation, de quarantaine, de désinfection ou d'incinération sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de l'article réglementé, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ces derniers contre les tiers. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

En cas de refus de se conformer aux injonctions des agents habilités, il est pourvu d'office aux opérations jugées nécessaires par le service à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de l'article réglementé. Les frais y afférents sont recouverts sur un état dressé par le régisseur du service.

Section VIII

Mesures particulières

Art. LP. 42.— Les engins et moyens de transport utilisés pour l'introduction ou l'importation des animaux doivent être nettoyés, dératisés, désinsectisés, désinfectés ou détruits selon le cas après déchargement.

Art. LP. 43. — En cas de découverte d'un organisme vivant introduit accidentellement dans un engin ou moyen de transport, le détenteur ou le destinataire de l'article réglementé est tenu de déclarer sa présence auprès du service.

Section IX Mesures d'urgence

Art. LP. 44. — En cas de risque imminent d'introduction, d'importation, d'établissement ou de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, d'espèces menaçant la biodiversité ou de maladies transmissibles des animaux ou si des marchandises présentent un danger pour la santé végétale ou animale et subséquemment pour la santé humaine, des mesures techniques d'urgence sont prises par les agents du service. Ces mesures peuvent comprendre la suspension de la délivrance ou l'annulation des permis d'importation préalable des marchandises dangereuses ou des laissez-passer, le retrait, la mise en quarantaine, le traitement, l'abattage ou la destruction des marchandises lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger pour les marchandises déjà introduites ou importées en tous lieux où elles se trouvent.

Le service des douanes, ainsi que les importateurs sont informés par le service, dans les meilleurs délais et par tous moyens, de la liste des marchandises faisant l'objet d'une mesure d'urgence d'interdiction d'introduction ou d'importation.

Le ministre chargé de l'agriculture prend un arrêté motivé de suspension d'introduction ou d'importation qui comporte les indications suivantes : la désignation et l'origine des marchandises faisant l'objet des mesures ainsi que la période durant laquelle ces marchandises sont interdites à l'introduction ou à l'importation.

CHAPITRE III Exportation

Art. LP. 45. — Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi en conformité avec la convention internationale pour la protection des végétaux. Ce certificat est délivré à l'issue d'un contrôle phytosanitaire des agents du service.

Art. LP. 46. — Pour être certifiés à l'exportation vers un pays dont l'autorité compétente exige un certificat officiel, les animaux, produits d'origine animale, sous-produits animaux et matériel pathologique doivent répondre aux exigences zoosanitaires ou de salubrité fixées par cette autorité. Ces exigences peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

Lorsque l'autorité compétente du pays destinataire des marchandises le demande, le système de contrôle officiel préalable à l'exportation peut être décrit dans un plan de contrôle et un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer les exigences zoosanitaires ou de salubrité auxquelles doivent répondre les exploitations, centres de regroupement, établissements, personnes physiques ou marchandises.

Les certificats délivrés doivent être conformes aux exigences de l'autorité compétente du pays destinataire.

Dans le cas des pays destinataires n'exigeant pas de certificat officiel, les marchandises peuvent être exportées sans.

Art. LP. 47. — Lorsque des articles réglementés exportés sont refoulés par le pays de destination vers le territoire douanier de la Polynésie française, ils sont soumis, à leur réintroduction dans le territoire douanier de la Polynésie française, aux dispositions fixées en application du chapitre II du présent titre.

TITRE IV Echanges interinsulaires

Art. LP. 48. — Est interdit le transport interinsulaire :

- 1° Des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont les listes sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres, qu'ils se présentent à l'état isolé, sur ou dans les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux, à l'exception des spécimens détenus par le service en vue de leur identification ;
- 2° Des agents pathogènes pour les animaux, d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies transmissibles ou ayant été exposés à la transmission de ces maladies, et de cadavres ou débris d'animaux morts de maladies transmissibles, à l'exception du matériel pathologique destiné à un laboratoire d'analyse.

Art. LP. 49. — Est subordonné au respect des conditions prévues à l'article LP. 52, le transport par voie aérienne et maritime d'articles réglementés d'une île de la Polynésie française reconnue infestée par des organismes nuisibles aux végétaux, des espèces menaçant la biodiversité ou des maladies transmissibles des animaux vers une île non infestée ou vers une île infestée faisant l'objet d'un programme de lutte officielle.

Art. LP. 50. — Le transport des articles réglementés est admis :

- d'une île reconnue non infestée vers une autre île ;
- d'une île infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle.

Art. LP. 51. — Le conseil des ministres fixe en tant que de besoin :

- 1° Les listes des îles infestées ;
- 2° La liste des îles faisant l'objet d'un programme de lutte officielle ;
- 3° Les listes des organismes nuisibles, espèces menaçant la biodiversité et maladies pour lesquels la réglementation en matière de biosécurité s'applique ;
- 4° Les listes des articles réglementés dont le transport sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française est soumis à inspection ou à traitement.

Art. LP. 52. — Les articles réglementés en partance d'une île reconnue infestée vers une île reconnue non infestée, présumée indemne ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle, peuvent circuler s'ils remplissent les conditions suivantes :

1°

- a) Soit ils proviennent d'établissements agréés pour le transport interinsulaire tels que prévus par l'article LP. 6 ;
- b) Soit ils ont subi un traitement phytosanitaire par le service et satisfait à l'inspection phytosanitaire au départ ;
- c) Soit ils ont subi un traitement vétérinaire par le service ou une inspection vétérinaire effectuée par les agents habilités.

2° Ils sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service.

Les contrôles physiques peuvent notamment comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires.

Art. LP. 53.— Les transporteurs sont tenus de vérifier la présence d'une autorisation de transport interinsulaire lorsqu'elle est exigée. Ils sont régulièrement tenus informés par le service de la liste précise des articles réglementés soumis à l'obtention d'une autorisation de transport interinsulaire et des îles infestées sur lesquelles doit porter leur contrôle. Les propriétaires de navires et d'aéronefs ne peuvent s'opposer à l'inspection et éventuellement au traitement de leurs navires et aéronefs par les agents du service, lors des départs ou des arrivées.

Art. LP. 54.— Lorsque des articles réglementés ne répondent pas aux conditions fixées en application des articles LP. 48 à LP. 52, les agents habilités peuvent :

- 1° Refuser la délivrance de l'autorisation de transport interinsulaire ;
- 2° Refuser l'embarquement des articles réglementés ;
- 3° A l'arrivée dans une île : refuser le débarquement, effectuer ou ordonner la mise en quarantaine des marchandises, le traitement ou l'abattage des animaux, la consigne, la destruction, la désinsectisation, la transformation, le traitement, la fumigation, la stérilisation, l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition des articles réglementés ou toute autre mesure nécessaire ;
- 4° Ordonner l'immobilisation et le nettoyage, la dératiation, la désinsectisation ou la désinfection des moyens de transport et des parties et objets contaminés.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis au propriétaire des produits consignés, traités ou détruits.

Les articles réglementés consignés ne peuvent être remis en circulation qu'après mainlevée officielle par les agents du service.

Art. LP. 55.— Les frais induits par les mesures prises en application des articles LP. 52 et 54, y compris les frais d'analyse, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'article réglementé. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

En cas de refus de se conformer aux injonctions des agents habilités, il est pourvu d'office aux opérations jugées nécessaires par le service à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'article réglementé. Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le régisseur du service.

TITRE V

Dispositions financières

Art. LP. 56.— Conformément à l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et afin d'assurer le financement des prestations délivrées aux usagers par le service dans le cadre de la présente loi du pays et de ses textes d'application, un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les tarifs. Les prestations comprennent notamment : l'arraisonnement des navires et aéronefs, le traitement des aéronefs, navires et accessoires, le traitement des articles réglementés, le cerclage et le plombage des colis, le magasinage des marchandises, le traitement vétérinaire des animaux, le transport et la destruction des articles réglementés, les travaux à la demande des usagers, la fourniture de certificats et documents officiels de biosécurité, le déplacement des agents du service, le séjour en quarantaine animale et végétale ainsi que les opérations effectuées d'office par le service suite au refus du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'introduction et d'importation de la marchandise de se conformer aux injonctions des agents habilités.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. LP. 57.— Est puni de l'amende prévue par le code pénal pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- 1° De mettre en circulation des articles réglementés autres que des denrées alimentaires mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 sans avoir obtenu la mainlevée officielle ;
- 2° De ne pas nettoyer, dératiser, désinsectiser, désinfecter, ou détruire selon le cas, un moyen de transport conformément aux exigences de l'article LP. 42.

Art. LP. 58.— Lorsqu'un navire ne se conforme pas aux dispositions des articles LP. 29 et LP. 32, son armateur et son capitaine sont passibles d'une amende calculée comme suit :

- 1° Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 450 000 F CFP ;
- 2° Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 900 000 F CFP ;
- 3° Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 4 500 000 F CFP.

Art. LP. 59.— A - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende le fait d'introduire, d'importer, d'exporter ou d'effectuer un échange interinsulaire des denrées alimentaires consignées ou retirées de la consommation ou de les transporter sans une autorisation délivrée par un agent ayant la qualité de "vétérinaire officiel" en vertu du paragraphe D de l'article LP. 7.

B - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

C - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 60. — A - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 570 000 F CFP d'amende :

- 1° Le fait d'introduire ou d'importer des articles réglementés prohibés à l'importation et ne faisant pas l'objet de dérogation à cette prohibition ou n'en respectant pas les conditions ;
- 2° Le fait d'importer sur le territoire de la Polynésie française des articles réglementés n'ayant pas subi les contrôles prévus au chapitre II du titre III de la présente loi du pays ;
- 3° Le fait de faire circuler des articles réglementés sans respecter les conditions prévues par l'article LP. 52 ;
- 4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles LP. 40, 44, 54 en cas d'urgence ou de non-conformité ;
- 5° Le fait d'introduire ou d'importer sur le territoire de la Polynésie française, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article LP. 22 ou de transporter des organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article LP. 48-1° vers une île non infestée ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle quel que soit le stade de leur évolution ;
- 6° Le fait de ne pas déclarer un organisme vivant introduit ou importé accidentellement dans un engin ou moyen de transport conformément à l'article LP. 43 ;
- 7° Le fait de destiner à l'exportation des animaux, des produits d'origine animale ou des sous-produits animaux ne répondant pas aux conditions zoosanitaires et de salubrité fixées par l'autorité compétente du pays destinataire citées à l'article LP. 46.

B - Lorsque les infractions définies aux alinéas A-1°, 2° et 7° ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale :

- 1° Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 350 000 F CFP à 9 000 000 F CFP ;
- 2° Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

C - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au A du présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques.

D - Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 61. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 450 000 F CFP le fait :

- 1° Pour une personne d'introduire, importer, exporter ou effectuer un échange interinsulaire de viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de maladies transmissibles ;
- 2° De se rendre coupable d'infraction à l'article LP. 60 s'il est résulté de cette infraction une transmission à d'autres animaux.

Les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par le présent article :

- en cas de récidive, si la condamnation initiale pour infraction remonte à moins d'une année ;
- si cette infraction a été commise par un agent habilité ou un officier de police à quelque titre que ce soit.

TITRE VII Dispositions finales

Art. LP. 62. — Est ajoutée la référence à la présente loi du pays dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

- 1° Arrêté n° 205 élev. du 4 février 1955 modifié réglementant le transit interinsulaire des animaux ;
- 2° Arrêté n° 1266 CM du 20 décembre 1985 modifié portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française ;
- 3° Délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- 4° Arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;
- 5° Arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2006 portant modification de l'article A. 123-2 concernant la liste des espèces végétales menaçant la biodiversité du code de l'environnement ;
- 6° Arrêté n° 1301 CM du 15 novembre 2006 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces animales menaçant la biodiversité ;
- 7° Arrêté n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ;

- 8° Arrêté n° 2019 CM du 8 novembre 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent ;
- 9° Arrêté n° 1675 CM du 31 octobre 2011 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la gastroentérite transmissible du porc.

Art. LP. 63.— Sont remplacées par les références à la présente loi du pays et à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, les références à la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux contenues dans les arrêtés suivants :

- 1° Arrêté n° 1763 ER du 8 octobre 1979 déclarant infestée de tiques l'île de Rurutu ;
- 2° Arrêté n° 1467 ER du 27 avril 1981 déclarant infestée de tiques l'île de Hiva Oa ;
- 3° Arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires ;
- 4° Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky ;
- 5° Arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;
- 6° Arrêté n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française ;
- 7° Arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea.

Art. LP. 64.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française contenues dans les arrêtés suivants :

- 1° Arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;
- 2° Arrêté n° 481 CM du 5 mai 1988 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés ;
- 3° Arrêté n° 821 CM du 3 août 1995 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les dauphins importés ;
- 4° Arrêté n° 894 CM du 16 août 1996 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de chien importées ;
- 5° Arrêté n° 1370 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce bovine ;
- 6° Arrêté n° 1371 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce ovine ;
- 7° Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ;
- 8° Arrêté n° 871 CM du 1er juillet 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de verroat importées ;
- 9° Arrêté n° 1861 CM du 30 décembre 1998 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les reines d'abeilles et les semences de faux-bourçons importés ;

- 10° Arrêté n° 575 CM du 19 avril 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de crevette importées ;
- 11° Arrêté n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé ;
- 12° Arrêté n° 303 CM du 22 février 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de taureau importées ;
- 13° Arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;
- 14° Arrêté n° 658 CM du 14 avril 2004 portant réglementation des conditions d'importation des insectes hyménoptères de la famille des *Mymaridae* *Gonatocerus ashmeadi* et *Gonatocerus triguttatus* ;
- 15° Arrêté n° 121 CM du 24 août 2004 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les insectes de l'espèce *Hypolimnas bolina* importés ;
- 16° Arrêté n° 309 CM du 31 mai 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les porcs importés ;
- 17° Arrêté n° 616 CM du 10 août 2005 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés ;
- 18° Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;
- 19° Arrêté n° 568 CM du 19 avril 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte *Diachasmimorpha longicaudata* (hyménoptère : *Braconidae*), guêpe parasitoïde des mouches des fruits ;
- 20° Arrêté n° 1392 CM du 17 octobre 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les œufs de moustique *Aedes (Stegomyia) polynesiensis* (*Diptera* : *Culicidae*) infectés par la souche *Wolbachia* de type B (*Rickettsiales*, *Rickettsiaceae*) ;
- 21° Arrêté n° 2010 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation d'insectes auxiliaires des cultures ;
- 22° Arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés ;
- 23° Arrêté n° 1791 CM du 5 octobre 2010 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants d'ornement importés destinés à des installations fermées.

Art. LP. 65.— Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale contenues dans les arrêtés suivants :

- 1° Arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;
- 2° Arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne.

Art. LP. 66. — Est remplacée par la référence à la présente loi du pays, la référence à la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux contenue dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

- 1° La délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*) ;
- 2° L'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

Art. LP. 67. — Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française contenues dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

- 1° La délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*) ;
- 2° L'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996 relatif aux modalités d'agrément des pépinières, exploitations agricoles et structures de conditionnement ;
- 3° L'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;
- 4° L'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur l'ensemble des îles de la Polynésie française est interdit ou réglementé ;
- 5° L'arrêté n° 830 CM du 13 juin 2000 portant interdiction d'importer des figues sèches en provenance de la Turquie ;
- 6° L'arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 modifié fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural ;
- 7° L'arrêté n° 782 CM du 4 juin 2010 fixant la liste des pays infestés par *Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*, insectes xylophages parasites du cocotier.

Art. LP. 68. — Comme le prévoit l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Art. LP. 69. — L'article 10 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux est modifié comme suit : les mots "circonscription" et "circonscriptions" sont remplacés respectivement par les mots "île" et "îles".

Art. LP. 70. — Sont abrogés :

- 1° La délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 rendant obligatoire la lutte contre les tiques à Tahiti ;

- 2° Les articles 40, 41, 42, 44, 45, 46, 76, 77, 78 et 79 de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- 3° La délibération n° 73-124 du 15 novembre 1973 déclarant l'île de Tahiti infectée de brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables ;
- 4° La délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
- 5° Les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 610 agr. du 10 mai 1951 organisant la prophylaxie de la tuberculose bovine dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- 6° Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 20-1, 20-2 et 20-3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7° L'arrêté n° 1150 CM du 30 octobre 1990 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- 8° La délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création d'un comité consultatif pour la protection des végétaux ;
- 9° La délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- 10° La délibération n° 96-44 AT du 29 février 1996 définissant les attributions des contrôleurs phytosanitaires et des agents auxiliaires de contrôle, en application de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée ;
- 11° L'arrêté n° 803 CM du 28 juillet 1995 fixant le montant de la redevance sanitaire d'exportation des denrées animales et d'origine animale ;
- 12° Les articles 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Art. LP. 71. — Les dispositions de l'article LP. 12 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 119-2011 CESC du 30 novembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 104 CM du 28 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 12 février 2013 ;
- Rapport n° 19-2013 du 14 février 2013 de M. Fernand Roomataarua et Mme Eleanor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2013.

Annexe - Définitions

Aux fins de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° Aliment pour animaux : tout produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ;

- 2° Aliment pour animaux d'origine animale : tout aliment pour animaux d'origine animale ainsi que ceux contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale ;
- 3° Analyse des risques : démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque ;
- 4° Animaux : tous les animaux vivants, leurs gamètes destinés à la reproduction et les œufs à couvrir, à l'exception des animaux vivants préparés en vue de la consommation humaine ;
- 5° Audit : un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et sont propres à atteindre les objectifs ;
- 6° Certificat phytosanitaire : un document officiel conforme aux modèles préconisés par la Convention internationale pour la protection des végétaux et attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire ;
- 7° Compartiment : désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la biosécurité, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de biosécurité requises aux fins des échanges internationaux ;
- 8° Contrôle : toute forme de contrôle effectué par les agents du service, les personnes ou organismes de contrôle habilités par la présente loi du pays pour vérifier le respect de la réglementation en matière de biosécurité lors d'échanges internationaux ou interinsulaires ;
- 9° Contrôle documentaire : l'examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la réglementation qui accompagnent le lot. Les documents peuvent être écrits ou électroniques ;
- 10° Déchets de bord : les déchets de cuisine et de table ainsi que les emballages et autres objets souillés par ces déchets, les eaux de cuisine, les ordures ménagères et les eaux usées provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux, provenant des moyens de transport opérant au niveau international ou interinsulaire ;
- 11° Denrée alimentaire ou aliment : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les eaux destinées à la consommation humaine, les boissons, les gommes à mâcher, et toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.
Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants ;
- 12° Denrée alimentaire d'origine animale : toute denrée alimentaire comportant plus de 2 % de produits d'origine animale, y compris le miel et le sang, ainsi que celle contenant à la fois des produits d'origine végétale et plus de 2 % de produits d'origine animale ;
- 13° Eau de ballast : l'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un navire pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. La présente définition comprend les sédiments provenant de l'eau de ballast qui se sont déposés dans un navire ;
- 14° Echanges interinsulaires : le transport d'une marchandise d'une île à une autre au sein de la Polynésie française ;
- 15° Echanges internationaux : l'introduction, l'importation et l'exportation des marchandises ;
- 16° Espèce menaçant la biodiversité : une espèce dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menace les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences socioculturelles, écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;
- 17° Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Il est constitué :
- d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
 - d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
 - d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ;
- 18° Envoi : un ensemble d'articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) ;
- 19° Envoi réexporté : un envoi introduit ou importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage ;
- 20° Equivalent : capable de réaliser des objectifs identiques ;
- 21° Gamète : désigne le pollen, le sperme, les ovules ou les œufs non fécondés d'animaux ;
- 22° Ile indemne : île dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé, d'une maladie ou d'une espèce menaçant la biodiversité a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles ;
- 23° Ile infestée : île dans laquelle un organisme nuisible déterminé, une maladie ou une espèce menaçant la biodiversité est présent ;
- 24° Inspection phytosanitaire : l'examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;
- 25° L'importation d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;

- 26° Lot : une quantité de marchandises de même nature et couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays ;
- 27° Lutte officielle : la mise en application active des réglementations en matière de biosécurité à caractère obligatoire et l'application de procédures de biosécurité à caractère obligatoire avec pour objectifs péradication ou l'enrayement des organismes nuisibles aux végétaux, des espèces menaçant la biodiversité ou des maladies transmissibles des animaux ;
- 28° Maladie transmissible des animaux : une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire ou une maladie transmissible des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire selon l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;
- 29° Marchandises sous sujétion douanière : marchandises introduites et soit :
- Dans l'attente de l'assignation d'un régime douanier ;
 - Placées sous le régime douanier de l'admission temporaire ;
 - Placées en entrepôt douanier de stockage ou industriel ;
 - Placées en usines exercées par le service des douanes ;
 - Ou placées en zone franche ;
- 30° Matériel pathologique : désigne les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire ;
- 31° Micro-organisme : toute entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les prions, virus, les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales ;
- 32° Micro-organismes pathogènes : tout rassemblement ou toutes cultures de micro-organismes ou tout dérivé présent, soit seul, soit sous forme recombinée d'un tel rassemblement ou d'une telle culture de micro-organismes, qui peuvent provoquer une maladie chez tout être vivant (à l'exception des êtres humains) et tous dérivés modifiés de ces micro-organismes qui peuvent porter ou transmettre un pathogène animal ou végétal. Cette définition n'inclut pas les médicaments vétérinaires immunologiques ;
- 33° Organismes nuisibles aux végétaux : tous les ennemis des végétaux ou produits végétaux réglementés, y compris ceux ayant un effet néfaste sur l'environnement, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ;
- 34° Paquebots de croisières : les paquebots de croisières tels que définis à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 modifiée portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;
- 35° Permis d'importation préalable : le document officiel autorisant l'introduction d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;
- 36° Plan de contrôle : une description établie par le service, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôle ;
- 37° Produits d'origine animale : les denrées alimentaires d'origine animale, y compris le miel et le sang ; les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine ; et les autres animaux destinés à être préparés en vue d'être fournis vivants au consommateur final ;
- 38° Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;
- 39° Provisions de bord : les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale consommées ou vendues à bord de tous types d'avions et de bateaux et destinées aux passagers ou aux membres de l'équipage ;
- 40° Quarantaine : désigne l'opération consistant à maintenir un groupe de plantes ou d'animaux en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres individus, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves diagnostiques ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires ;
- 41° Refoulement : le refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme aux exigences de la présente loi du pays ;
- 42° Sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme qui ne sont pas destinés à la reproduction ;
- 43° Station de quarantaine : l'ensemble des locaux devant assurer l'isolement des plantes ou animaux placés en quarantaine ;
- 44° Traitement phytosanitaire : la procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles aux végétaux, ou pour la dévitalisation ;
- 45° Végétaux : les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les gamètes et semences ;
- 46° Zone : désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux. Pour les animaux aquatiques, une zone désigne une portion d'un pays ou d'un ensemble de pays comprenant :
- Un bassin versant entier depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à l'estuaire ou le lac, ou ;
 - Plus d'un bassin versant, ou ;
 - Une section d'un bassin versant depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à une barrière qui empêche l'introduction d'une ou plusieurs maladies particulières, ou ;
 - Une partie de zone littorale aux contours géographiques clairement délimités, ou ;
 - Un estuaire aux contours géographiques clairement délimités,
- et représentant un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières. Les zones doivent être clairement documentées par l'autorité compétente ou les autorités compétentes concernées (sur une carte géographique ou à l'aide d'un localisateur de précision).

TEXTE ADOPTÉ n° 2013-9 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays réglementant les aides financières aux agriculteurs.

NOR : SDR1202439LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La présente loi du pays a pour objet de définir les règles encadrant le soutien financier public au développement économique de la Polynésie française par l'agriculture. Elle définit en particulier les différents soutiens financiers publics ou "aides" pouvant être accordés aux agriculteurs, à titre individuel ou regroupés, pour soutenir le développement du secteur agricole ainsi que leurs modalités d'attribution.

Chapitre Ier
Dispositions générales

Art. LP. 2. — Dans la présente loi du pays, on entend par :

- "agricole" : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt, la transformation des productions agricoles et forestières, l'agro-foresterie, la production d'intrants agricoles, l'aquaponie et la culture d'algues alimentaires et oléagineuses : réalisé sur une exploitation agricole et par les producteurs eux-mêmes ;
- "agriculture biologique" : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ;
- "aide" : un soutien financier public spécifiquement orienté vers le développement de l'agriculture ; les termes "aide" ou "aide publique", en usage dans le monde agricole, sont employés indifféremment dans cette loi du pays avec le terme "soutien financier" ou "aide financière publique" ;
- "aménagements fonciers agricoles" : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ;
- "autorité compétente" : l'institution du pays ou le cas échéant, le service et/ou l'établissement public du pays désigné par arrêté pris par le conseil des ministres, pour exercer les missions d'investigation, de suivi, de contrôle, voire réaliser l'acte d'attribution, dans le secteur de l'agriculture et notamment les dossiers d'aides financières aux agriculteurs ;
- "biotechnologies" : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ;
- "circuit formel" : circuit de commercialisation des productions agricoles permettant une bonne visibilité, et traçabilité en particulier sur les transactions, par la ou les autorités compétentes ;
- "élevage" : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux à l'usage de la consommation humaine, dont l'apiculture est une des formes ;
- "formation agricole" : ensemble des mesures adoptées en vue de l'acquisition ou du perfectionnement d'une qualification professionnelle ouvrant à diplôme ou non. Il peut s'agir d'une formation courte, continue, à cycle certifiant, sur mesure en intra ou inter entreprise, sur le terrain, par correspondance, à l'étranger ou à distance en ligne. Sont inclus dans la formation agricole les conférences et les congrès locaux et internationaux ;
- "groupement agricole" : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole. Par exception et pour les aides de type III exclusivement : la notion de groupement agricole peut s'étendre à un groupe d'agriculteurs (personnes physiques) ne disposant pas eux-mêmes d'une personnalité morale, mais représentés par une personne physique (ou une personne morale) demandeuse de l'aide et disposant d'un mandat signé par tous les bénéficiaires potentiels de cette aide financière à l'aménagement rural ;
- "jeunes agriculteurs" : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chefs d'exploitation agricole ;
- "jeunes agriculteurs en phase d'installation" : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;
- "marketing" : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ;
- "montant de la dépense éligible" : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ;
- "projet collectif" : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ;
- "projet qualité" : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ;
- "prophylaxie zoonositaire" : processus actif ou passif ayant pour but de prévenir et lutter contre l'apparition ou la propagation d'une maladie au sein des élevages ;
- "période de conservation d'usage" : période nécessaire pour atteindre la production optimale d'une culture donnée ;
- "société coopérative agricole" : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ;
- "système participatif de garantie" : groupement agricole accrédité par le pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le pays ;
- "travaux dits d'entretien et d'aménagement limité" : travaux d'entretien des accès, des clôtures, des surfaces cultivables et d'aménagement en terrassements anti-érosifs, d'importance et d'impact limité par un montant global de travaux projetés ;

- "souveraineté alimentaire" : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (agro-foresterie, etc.).

Art. LP. 3.— Les aides financières publiques définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- aux personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et relevant au titre de leur activité agricole du régime des entrepreneurs non salariés (RNS) ou du régime de solidarité (RSPF) ;
- aux "jeunes agriculteurs en phase d'installation" en procédure d'inscription au registre de l'agriculture ;
- aux personnalités morales (groupements agricoles) dont l'activité principale est en relation directe avec la production, la transformation et/ou la valorisation des produits agricoles locaux sur le site d'une exploitation agricole ou du groupement agricole.

Art. LP. 4.— Ces aides financières publiques aux agriculteurs, accordées dans la limite des crédits disponibles et dans le cadre des dispositifs réglementaires définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, sont destinées à soutenir le financement des opérations suivantes :

Aides aux équipements agricoles :

- Type I - Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles ;
- Type II - Aide à l'investissement en équipements agricoles.

Valorisation de terres à vocation agricole :

- Type III - Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision.

Développement de productions spécifiques :

- Type IV - Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage ;
- Type V - Création et/ou renouvellement de productions agricoles ;
- Type VI - Aides à la plantation et à la production.

Développement économique et commercial, agriculture durable et souveraineté alimentaire :

- Type VII - Réalisation d'actions de marketing ;
- Type VIII - Réalisation ou expertises de projets "qualité" ;
- Type IX - Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation ;
- Type X - Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire.

Art. LP. 5.— L'aide financière publique est attribuée par un arrêté pris par l'autorité publique compétente.

L'arrêté portant attribution de l'aide financière publique est pris par l'autorité compétente après examen des dossiers de "demande d'aide" sur la base des critères définis aux articles LP. 3 et LP. 19.

Les dossiers pour lesquels le montant global de l'aide demandée dépasse 900 000 F CFP sont soumis à l'avis préalable de la commission consultative visée au chapitre II, article LP. 18. Dans ce cas précis, le demandeur doit être représentant mandaté d'un groupement ou bien chef d'exploitation agricole, inscrit au régime contributif de protection sociale des personnes physiques et non salariées (RNS).

Les taux des aides définis en fonction des montants de la dépense éligible, peuvent être majorés :

Soit de 20 % :

- si le demandeur est un groupement agricole du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG) ;
- ou
- si le demandeur est un "jeune agriculteur en phase d'installation" ;
- ou
- si le demandeur s'engage ou est déjà engagé, pour partie ou en totalité, dans une démarche de production biologique ;
- ou
- si le demandeur, personne physique ou morale projette d'exploiter une terre à vocation agricole en indivision, non exploitée en terre agricole depuis plus de dix années et s'il peut justifier des droits afférents à cette exploitation.

Soit de 10 % :

- si le demandeur est un groupement agricole autre que du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG) ;
- ou
- si le demandeur est un "jeune agriculteur" ;
- ou
- si l'opération se réalise dans les îles Sous-le-Vent, les Marquises, les Australes ou les Tuamotu-Gambier afin de favoriser le développement de l'agriculture dans ces archipels ;
- ou
- si le demandeur prend l'engagement de commercialiser la totalité de sa production dans le circuit formel.

Art. LP. 6.— Les différents types d'aides prévus à l'article LP. 4 de la présente loi du pays sont cumulables entre elles pour un même projet agricole mais ne sont pas cumulables pour un même objet de dépense au sein de ce projet.

De même, elles ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet agricole, à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale ou de mesures d'aide visant d'autres objectifs non agricoles.

Le montant total de l'aide ne peut être supérieur à 80 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide, incitations fiscales incluses.

Le montant des aides financières relevant de la présente loi du pays, cumulées pour une même opération ou un même demandeur, ne peut dépasser le seuil maximum de

10 millions F CFP (incitations fiscales exclues) par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent, à l'exception des aides pour des projets collectifs visés à l'article LP. 25.

En aval de la décision d'octroi de l'aide, l'autorité compétente est chargée de contrôler et d'évaluer que l'aide soit spécifiquement orientée vers le développement de l'agriculture ou vers la valorisation de produits agricoles locaux.

L'autorité compétente peut être amenée à entreprendre des actions en remboursement d'aides octroyées en cas de non-exécution de la mise en œuvre de ces aides tel que le prévoit l'article LP. 17.

Art. LP. 7.— Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

Ces dépenses sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la TVA. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du *prorata*.

Art. LP. 8.— Le montant des aides déterminé en application des articles LP. 5, LP. 7 et LP. 13 de la présente loi du pays a un caractère définitif.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. LP. 9.— L'autorité compétente reçoit et instruit les demandes d'aide. Elle vérifie également la réalisation de l'opération.

Art. LP. 10.— La demande d'aide est formulée par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide de la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— La recevabilité des demandes d'aide est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut promesse de subvention.

Art. LP. 12.— L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible, le montant de l'aide, les modalités de son versement ; ainsi que les conditions suspensives de l'attribution.

Art. LP. 13.— Pour prétendre à une nouvelle aide, tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Art. LP. 14.— Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseurs). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseurs) ou le(s) prestataire(s).

Art. LP. 15.— Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application des dispositions de l'article LP. 11 de la présente loi du pays.

Art. LP. 16.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire.

Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. LP. 17.— L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre II

Commission d'attribution des aides à l'agriculture et éligibilité des demandes

Art. LP. 18. — Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis préalable sur les demandes d'aide financière à partir du seuil de 900 000 XPF. La commission est composée du ministre en charge de l'agriculture, d'un représentant de l'assemblée de Polynésie française, d'un élu de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'un représentant du ministère en charge de l'économie, d'un élu de la Chambre de commerce et d'industrie et de deux représentants au moins des groupements agricoles, dont un exerçant dans la filière "agriculture biologique".

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19. — Pour chaque type d'aide est associé le même taux minimum de subvention qui est fixé à 10 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide. Il peut être augmenté jusqu'à un taux maximum spécifique hors majoration prévue à l'article LP. 5, après avis de la commission et sur la base des critères suivants :

- l'aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la valorisation de terres en friche à potentiel agricole, non cultivées depuis plus de cinq années en raison d'arrêt ou d'insuffisance d'exploitation ou encore d'indivision ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Les taux maximum spécifiques à chaque type d'aide sont précisés dans les articles LP. 21, LP. 23, LP. 24, LP. 25, LP. 28, LP. 30, LP. 31, LP. 33, LP. 34, LP. 35, LP. 36.

Chapitre III

Dispositions relatives aux aides financières publiques pour des équipements agricoles

Type I - Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles

Art. LP. 20. — Des aides peuvent être accordées en soutien à un meilleur fonctionnement de l'exploitation pour acquérir, remplacer, modifier ou réparer des matériels à vocation agricole ou agroalimentaire figurant sur une liste spécifique arrêtée par le ministre en charge de l'agriculture. Le matériel doit être destiné :

- à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement ;
- au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux.

Art. LP. 21. — Le montant maximum de l'aide financière publique, est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est conforme à la réglementation, en vigueur en Polynésie française, sur les subventions imputables en fonctionnement.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 60 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 12 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type II - Aide à l'investissement en équipements agricoles

Art. LP. 22. — Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissement en équipements agricoles figurant sur une liste spécifique arrêtée en conseil des ministres. Le matériel doit être destiné :

- à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement ;
- au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux.

Art. LP. 23. — Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux aides financières publiques pour la valorisation de terres à vocation agricole

Type III - Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision.

Art. LP. 24. — Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestation d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.

Le montant maximum de l'aide financière publique pour la réalisation de prestation d'études techniques ne peut dépasser 900 000 F CFP. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Art. LP. 25. — Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole, en particulier pour les projets visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision :

- lorsqu'il s'agit d'un projet individuel, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays ;

- par exception, pour des travaux spécifiés "d'entretien et d'aménagement limité", le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 900 000 F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible ;
- lorsqu'il s'agit d'un projet collectif, le montant maximum de l'aide financière publique est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible.

La liste et les modalités des opérations éligibles à ces aides spécifiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Cette dernière peut être ramenée à 12 mois si l'on est dans le cadre de travaux "d'entretiens et d'aménagement limités".

Pour les travaux "d'entretien et d'aménagement limité", l'aide à la prestation peut aussi être plafonnée par heure de prestation, quelque soit le tarif horaire proposé. Dans ce cas précis, le montant de ce plafond est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La liste et les modalités des opérations éligibles aux aides pour les travaux "d'entretien et d'aménagement limité" sont fixées par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

Art. LP. 26.— Pour les projets collectifs, une convention entre la Polynésie française et les bénéficiaires est annexée à l'arrêté d'attribution de l'aide.

Elle précise le nom du mandataire des exploitants agricoles, les obligations des parties, les objectifs à atteindre au moyen de l'aide obtenue et la répartition des financements entre la Polynésie française et les exploitants.

Chapitre V

Dispositions relatives aux aides financières publiques pour le développement de productions spécifiques

Type IV

Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage

Art. LP. 27.— Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.

Art. LP. 28.— Le montant maximum de l'aide financière publique pour la création, et/ou la rénovation, et/ou la modernisation des installations destinées à l'élevage ne peut dépasser 10 millions F CFP, tant pour le financement isolé des études que pour la réalisation de l'ensemble du projet, études comprises.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type V

Création et/ou renouvellement de productions agricoles

Art. LP. 29.— Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

Art. LP. 30.— Pour l'aide à la création et/ou au renouvellement de parcelles de culture pérenne agricole, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 10 ans pour une même parcelle et par période de 24 mois pour de nouvelles parcelles à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Art. LP. 31.— Pour l'aide à l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 5 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type VI

Aides à la plantation et à la production

Art. LP. 32.— Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs.

Une aide à la plantation ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la plantation effective de la totalité de la culture prévue. Elle est attribuable en fonction de la nature de la production. Son montant par plant installé peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Si la période de conservation d'usage de la culture n'est pas respectée, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de l'aide versée.

Une aide à la production ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la vente effective de la totalité de la production annuelle de l'exploitation. L'aide est versée en une seule fois au bénéficiaire. Elle est attribuable en fonction de la nature du produit. Son montant par kilogramme vendu de produit végétal ou animal peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture fixe la nature, la quantité et le cas échéant, la période de conservation d'usage des productions concernées et peut limiter le versement de ses aides pour une période donnée.

Les articles LP. 7, LP. 8 et LP. 13 à LP. 15 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent type d'aide.

Chapitre VI

Dispositions relatives aux aides au développement économique et durable

Type VII

Réalisation d'actions de marketing

Art. LP. 33.— Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.

Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 millions F CFP, que la dépense soit réalisée pour la satisfaction du marché local, ou que cela soit pour les marchés à l'exportation.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type VIII

Réalisation ou expertises de projets "qualité"

Art. LP. 34.— Des aides peuvent être accordées pour la réalisation des opérations suivantes :

- analyses de terre, analyses foliaires ;
- analyses d'effluents d'élevage, de compost ;
- analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale (dont les expertises techniques portant sur les valeurs nutritionnelles ou thérapeutiques) ; prélèvements environnementaux et d'aliments pour animaux ;
- mise en place d'un plan de prophylaxie zoonositaire ;
- amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant (analyses optionnelles pour amendements structurants : compost, matière organique, charbon, sables ou argiles) ;
- acquisition d'intrants et de matériels spécifiques ou travaux concourant à la réalisation du projet qualité ;
- participations aux programmes de recherche en agriculture ou aux démarches d'innovation notamment sur les biotechnologies, hors OGM ;
- formations agricoles ;
- participation aux programmes de pollinisations de productions végétales ;
- prestations sur et pour l'exploitation d'expertises diverses, de conseils, d'accompagnement techniques, d'ingénierie (incluant le conseil et l'assistance juridique), œuvrant en faveur du développement de l'agriculture, de l'élevage ou de la sylviculture ;
- contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation ;

- contrôles et prestations nécessaires pour la certification en agriculture biologique (ou la garantie par un système participatif de garantie), à un label, une appellation ou toute autre démarche de certification visant l'amélioration de la qualité et la promotion de l'agriculture du pays.

Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900 000 F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant global du projet, hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Dans le cas d'un projet de certification, cette aide ne sera renouvelable que deux fois pour un même bénéficiaire.

Type IX

Réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation

Art. LP. 35.— Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un comptable agréé pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900 000 F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible la première année et jusqu'à un taux maximum de 50 % la seconde année hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Type X

Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire

Art. LP. 36.— Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets concourant à l'agriculture durable et la souveraineté alimentaire.

Ce type d'aide a vocation à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques, les travaux d'aménagement, les plantations et les élevages, concourant à la réalisation de projets s'inscrivant dans :

- l'autonomie énergétique des exploitations agricoles par les énergies renouvelables ;
- la sécurité alimentaire et le stockage sécurisé des réserves alimentaires ;
- la lutte contre l'érosion des terres et les impacts climatiques de l'exploitation des terres ;
- la promotion de l'agriculture traditionnelle ;
- la promotion de la biodiversité productive ;
- la promotion touristique de nos archipels par ses productions agricoles.

Ces aides sont plus particulièrement destinées aux projets d'exploitation sylvo-pastoraux et d'agro-foresterie.

Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 millions F CFP.

L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.

Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. LP. 37.— L'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA est abrogé.

Art. LP. 38.— Au titre de dispositions transitoires de la présente loi du pays, l'ensemble des dispositifs d'aides qui

précèdent sont rendus applicables aux dossiers déposés ou en cours d'instruction et n'ayant fait l'objet d'aucun acte de décision, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 139 CESC du 1er février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 172 CM du 14 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, le 21 février 2013 ;
- Rapport n° 27-2013 du 21 février 2013 de M. Femand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2013.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Évangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier